Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 septembre 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
~~Y. FREDERIC~~, Président;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENS, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, ~~P. MATHY~~, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, ~~P. MORDAN~~, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, ~~G. DOYEN~~, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Ch. GARDIER quitte la séance pour le point 16.
Y. LIBERT quitte la séance pour le point 46.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Interpellation citoyenne à propos des dépenses pour la réparation des châssis de l'école de Creppe, et concernant les travaux au lac de Warfaaz.

Mme la Bourgmestre donne la parole à M. Pierre JAMIN, citoyen spadois, qui utilise son droit d'interpellation citoyenne. Celle-ci a été examinée par le Collège communal en sa séance du 5 septembre. Au regard des articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Collège a jugé cette interpellation recevable.

L'interpellation de M. JAMIN suit:

* * *

Madame la Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,
Monsieur le Directeur Général,
Madame la Directrice du CPAS,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
"L'ardoise aurait pu passer de 164 000 euros à 80 000 euros, soit la moitié du prix, si notre conseiller Paul Mordan, expert reconnu en restauration d'ébénisterie..." "Et le 30 mai, le Collège a décidé d'attribuer le marché ... La ville paiera donc le prix fort (le double!) pour des travaux dont une grande partie est inutile."
Citoyen de Spa depuis quelques années, je puis, à la lecture de cet article de PLUS ALTERNATIVE m'interroger sur cette dépense qui semblerait excessive.
Je tiens dès lors, par la présente à vous poser la question suivante:
"Qu'est-ce qui justifie ce choix du double de la somme pour des travaux de réparation de châssis qui pourraient, selon un expert, coûter moins cher?"
D'autre part, en tant que chauffeur du petit train et comme dit plus haut, habitant de Spa, je passe régulièrement avec de très nombreux touristes venus de tous côtés devant le lac de Warfaaz. Je me trouve bien embarrassé chaque fois pour leur parler du futur de ce lac qui est désespérément vide et où la végétation reprend le dessus.

Ma deuxième question comportant des sous questions est donc:
"Que comptez-vous faire au niveau du lac? Quels aménagements sont prévus? Et endéans quel planning dans le temps?"
Je vous remercie, Madame la Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, Monsieur le Directeur Général, Madame la Directrice du CPAS, Mesdames et Messieurs les Conseillers pour votre attention et dans l'attente de votre réponse, vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.

* * *

La réponse du Collège est fournie par les échevins Bruck et Tefnin.

M. Bruck, concernant les châssis de l'école de Creppe, explique qu'avant les travaux, deux types de châssis coexistaient: bois et aluminium. Avec les années, les châssis en bois ont perdu en résistance, leur rendement énergétique était faible, et les dégâts se sont aggravés au fil du temps. Il était donc nécessaire d'intervenir. Plusieurs firmes sont venues sur place, et ont été unanimes quant à l'impossibilité de réparer durablement les châssis, insistant sur le mauvais rendement énergétique qui aurait persisté. Dans un souci d'uniformité, le Collège a souhaité le remplacement de tous les châssis, pour une meilleure isolation, pour un entretien plus facile, et pour améliorer la qualité de vie des enseignants et des élèves.

M. Tefnin évoque ensuite les travaux au lac de Warfaaz. Sa vidange est un premier pas dans la reconstruction du barrage. Les diverses études sont un passage obligé, et elles prennent parfois plus de temps que les travaux. De nombreux éléments et intervenants sont à prendre en compte. La Ville a mandaté une équipe multidisciplinaire pour ce dossier. Plusieurs études ont été réalisées ces derniers mois. Le but est de bientôt proposer un projet complet et cohérent, à présenter au citoyen spadois. Les travaux seront à lancer dès que les conditions climatiques de 2024 le permettront. Il faut bien comprendre que le lac remplit deux fonctions: bassin d'orage et lac de loisirs (pêche, pédalos, …). Le défi est de continuer à remplir ces deux fonctions. Il entend beaucoup de questions sur le cout et sur les délais, mais cela dépendra du résultat des différentes études, et du projet choisi: ces questions sont donc un peu prématurées, bien que cela puisse certes être frustrant. Il pense que le lac n'a pas perdu en intérêt: c'est intéressant de voir la nature qui reprend ses droits. Il est néanmoins important de donner une information complète, d'où l'article publié dans le dernier numéro du bulletin communal. Le Collège a par ailleurs décidé de réaliser une bâche reprenant différentes esquisses explicatives sur le lac et sur les travaux qui vont être réalisés.

* * *

M. Jamin utilise son droit de réplique. Il reste sur sa faim concernant la première réponse. Certes, différentes entreprises sont venues, mais M. Mordan n'a pas été consulté. Celui-ci avait demandé à venir voir sur place avec un spécialiste, et le Collège n'a pas donné de suite. Les travaux vont certes améliorer l'isolation et la qualité de vie, et c'est tant mieux. Concernant le cas, il constate que depuis son interpellation, un article a circulé: c'est ce qu'il attendait et c'est très bien, de même que l'idée de placer des bâches. Enfin, des personnes ont aussi proposé des activités ou des projets sur le lac, il faudrait peut-être approfondir les consultations à ce sujet.

2. <u>Motion. Bonne gouvernance et principes essentiels de la collaboration entre une intercommunale et ses associés.</u>

M. Fagard suggère d'aller plus loin que ce qui est proposé, afin d'impliquer davantage les citoyens et d'améliorer la transparence, en ajoutant, à la délibération, la demande d'un débat sur la possibilité, pour de simples citoyens, de représenter les communes comme délégués dans les intercommunales.

Mme Delettre répond qu'une élection se fait déjà parmi les citoyens pour participer aux intercommunales: ce sont les élections communales. Les conseillers communaux sont les représentants de la population spadoise. Elle ne pense pas qu'une autre élection spécifique soit une bonne idée.

M. Fagard précise qu'il ne s'agirait pas de procéder à une élection supplémentaire, mais de prévoir la possibilité de désigner des non-élus dans les intercommunales.

M. Libert pense que ce n'est pas légalement possible, et se demande comment cela pourrait être réalisé concrètement. En effet, le Conseil statue sur les ordres du jour des AG des intercommunales, et ce vote est rapporté par les délégués. Quel pouvoir aurait, en AG, le citoyen non élu?

M. Janssen ajoute que les intercommunales peuvent désigner des administrateurs indépendants, ce qui se fait de plus en plus.

M. Jurion estime que, si les ordres du jours parviennent aux communes 60 jours avant les AG, il serait utile que les conseillers communaux les reçoivent directement, et non avec la convocation du Conseil communal.

M. Fagard a bien conscience que ce qu'il propose n'est pas possible actuellement mais l'objectif de cette motion est justement de réfléchir à modifier la loi actuelle.

Vu le courrier du 30 juin 2023 de COURCELLES concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses associés;
Vu sa délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 décidant de prendre connaissance de cette motion et décidant de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2023;
Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal »;
Vu le Chapitre Ill de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après;
Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que : 'Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes';
Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que « Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou Je nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.
A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. »
Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
'§1er. JI doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.
(.. .)
Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).
(...)
Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.'
'§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.'
'§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre dujour l 'approbation des comptes annuels de l 'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. '
'§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.'
Attendu la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes , notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement

des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de· collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances;
Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre;
Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , 'Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an'; que la Commune de Courcelles a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois;
Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause;
Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant;
Considérant que l'article L-1523- 13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de « au moins 30 jours avant la date de la séance », que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse; que par souci de transparence, une demande a été formulée par la Commune de Courcelles aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposés par la législation était respecté;
Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux;
Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations;
Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels ;
Article 2 - La demande de révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Article 3 - La sollicitation de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer;
Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

3. <u>Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblée Générale du lundi 25 septembre 2023. Examen de l'ordre du jour.</u>

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires";
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du lundi 25 septembre 2023;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous :
1. Désignation des scrutateurs;
2. Attribution de marché de Réviseur.

4. Biens communaux. Rue Hanster 4. Demande d'occupation de locaux par l'asbl Festival Royal de Théâtre de Spa. Contrat de location.

Vu la demande de l'asbl Festival Royal de Théâtre de Spa d'occuper les deux locaux communaux situés au 1er étage de la Maison de l'Emploi (rue Hanster n°4) ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2023 de « 1) charger le service des Affaires générales de préparer un contrat de location reprenant les modalités suivantes :
- Entrée en location : 01/10/2023, avec emménagement possible à partir de la mi-septembre ;
- Durée : alignée sur la convention relative à l'organisation du Royal Festival de Spa pour les éditions 2023- 2028 (avec reconduction) ;
- Loyer : 200€/mois charges incluses, à indexer ;
- Enregistrement du contrat de bail : à charge de l'occupant ;
- Utilisation du copieur présent sur place : refacturation des copies réalisées par le Festival ;
[...] » ;
Vu le projet de contrat de location, sur lequel l'asbl susvisée a marqué son accord ;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2023 « de porter à la délibération du prochain Conseil communal le contrat de location à conclure avec l'asbl Festival de Théâtre de Spa » ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de conclure avec l'asbl Festival Royal de Théâtre de Spa le contrat de location reproduit ci-après :

CONTRAT DE LOCATION POUR LOCAUX PROFESSIONNELS
RUE HANSTER N°4, 4900 SPA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La **VILLE DE SPA**, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, et son Directeur général, François TASQUIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 septembre 2023,
Ci-après dénommée « le Bailleur » ;

ET

L'**ASBL FESTIVAL ROYAL DE THEATRE DE SPA** (numéro de TVA BE0458.549.979), dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa, valablement représentée par son Président, Adrien UNDORF, et son Directeur, Axel DE BOOSERE, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du ,
Ci-après dénommée « le Locataire ».

Collectivement, le Bailleur et le Locataire sont désignées ci-après par « les Parties ».

PREAMBULE

La loi sur les baux commerciaux du 30 avril 1951 offre sa protection aux baux d'immeubles « qui sont affectés principalement par le preneur ou par un sous-locataire à l'exercice d'un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan directement en contact avec le public », ce qui exclut l'application de la loi aux commerçants ou artisans qui ne reçoivent qu'une clientèle spécialisée ou limitée et/ou dont la clientèle n'est pas attachée au fonds de commerce en raison de son emplacement. Dans le cas présent, eu égard à l'activité exercée par le Locataire dans les lieux loués, les parties déclarent ne pas remplir les conditions pour obtenir les faveurs de cette loi et déclarent donc s'engager dans un contrat de location de droit commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

§1er. Le Bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte, un espace de bureaux établi rue Hanster n°4 à 4900 SPA (ci-après « le Bien »), propriété du Bailleur. Le Bien est situé au 1er étage de l'immeuble et comprend deux pièces désignées par une croix rouge sur le plan repris en annexe.

§2. Le Bien est réputé avoir été accepté par le Locataire qui déclare l'avoir visité. Les lieux sont loués à usage de bureaux, à l'exclusion de toute activité qui serait soumise à la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux. Le Locataire ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit du Bailleur. Le Locataire occupera le Bien comme tout locataire prudent et raisonnable.

Article 2 – Durée

§1er. La présente location est consentie et acceptée pour un terme de cinq années consécutives, prenant cours le 1er octobre 2023 pour finir le 30 septembre 2028. Elle sera automatiquement reconduite en cas de renouvellement du contrat-programme pour l'organisation du Royal Festival de Spa éditions 2029-2033, et ce, pour une nouvelle période de cinq ans. A l'issue de cette éventuelle reconduction, le contrat prendra fin de plein droit.

§2. Chacune des parties aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à tout moment, moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins six mois à l'avance. Les Parties renoncent expressément à réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie du fait de la fin anticipée du contrat.

Article 3 – Loyer

§1er. La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 200,00€ indexés, charges incluses. Seules les charges visées à l'article 4 §3 et §4 incombent au Locataire.

§2. Le loyer doit être versé par anticipation, avant le 1er de chaque mois, sur le compte BE02 0910 0044 7340 ouvert au nom de l'Administration communale de Spa.

§3. A moins que la loi n'en dispose autrement, le loyer sera adapté tous les douze mois à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base X indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

Le loyer de base est de 200,00 €. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2023 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre précédant chaque indexation.

Article 4 – Conditions de l'occupation

§1er. Le personnel communal doit pouvoir accéder au Bien en tout temps.

§2. Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du Bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du Bailleur. Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au Bailleur.

§3. Le Locataire est autorisé à utiliser le copieur du Bailleur présent sur place. Tous les six mois, le Bailleur facturera au Locataire le coût des consommations liées à l'usage dudit copieur.

§4. Le Locataire se connectera à ses frais à un réseau de téléphonie et à l'Internet.

Article 5 – Cession et sous-location

Toute cession du présent contrat ou sous-location du Bien est interdite.

Article 6 – Assurances

Le Bailleur assure le Bien contre l'incendie (en ce compris, le risque électrique, les catastrophes naturelles, le vol et le terrorisme). Le Locataire est tenu de faire assurer sa responsabilité civile.

Article 7 – Etat des lieux
§1er. Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du Locataire dans le Bien, à l'établissement d'un état des lieux établi contradictoirement. A défaut d'état des lieux d'entrée, le Locataire est présumé avoir reçu le Bien dans l'état où il le délaissera à son départ.
§2. Sauf accord entre les Parties, l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du contrat, après que le Locataire aura entièrement libéré le Bien.

Article 8 – Enregistrement
Les frais d'enregistrement du présent contrat sont supportés par le Locataire, lequel procèdera à la formalité dans les délais légaux.

5. Mandat d'autorisation de gestion d'un Site de Grand Intérêt Biologique dans le cadre d'un projet de restauration écologique des prairies de Malchamps. Confirmation de la décision du Collège communal du 17 août 2023.

Vu les prairies communales sur le site de Malchamps ;
Vu le projet de biodiversification réalisé par l'Asbl Parc naturel des Sources ;
Considérant que le projet consiste en la création de mares, la plantation de haies, de bosquets, d'arbres hautes tiges et l'implantation de pierriers en concertation avec l'exploitant ;
Considérant que les mares ont déjà été creusées via une convention antérieure et ont bénéficié de subsides du PwDR en 2021 ;
Considérant qu'un nouveau dossier devra être monté pour bénéficier de nouveaux subsides du PwDR;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2023 de signer le mandat d'autorisation de gestion d'un Site de Grand Intérêt Biologique dans le cadre d'un projet de restauration écologique des prairies de Malchamps et de le faire confirmer par le Conseil communal lors de sa prochaine séance;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :
de confirmer la décision du collège communal du 17 août 2023 et de marquer son accord sur le contenu du mandat d'autorisation de gestion dont les termes sont les suivants:

La soussignée, **Ville de Spa**, représentée par son Directeur général, François TASQUIN, et sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE,

Désigne comme mandataire, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, **l'ASBL Parc naturel des Sources**, ayant son siège social à Berinzenne 6 à 4900 Spa et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0691.653.946 (RPM de Liège, section Verviers), représentée par Madame Valérie Dumoulin en sa qualité de directrice,

Aux fins d'encadrer et coordonner le projet de restauration sur les parcelles cadastrées comme suit et propriétés de la Ville de Spa : SPA/M/0393/00/C/000 ; SPA/M/0394/00/Y/005 ; SPA/M/0394/00/D/008 ; SPA/M/0399/00/G/000 ; SPA/M/0400/00/B/000 ; SPA/M/0411/00/D/000, situées au sein du SGIB - Ferme de Malchamps (code: 3537) (le "**Projet**").
dans le cadre du partenariat entre les deux parties ayant pour objectif de créer des aménagements en faveur de la biodiversité sur les parcelles listées ci-dessus, étant entendu que chaque partie apportera son expertise technique et administrative à la réalisation du Projet.

Pouvoirs du mandataire :

En vertu de la présente, le mandataire dispose des pouvoirs suivants au nom de la soussignée :
- prospecter les emplacements des futurs aménagements;
- solliciter en son nom une subvention auprès de l'autorité publique pour ces travaux;
- signer les engagements vis-à-vis de la Région wallonne sur les investissements;
- contacter les agriculteurs et propriétaires ;
- monter le dossier Programme Wallon de développement Rural(« PwDR »);

- rédiger le cahier des charges ;
- lancer le marché auprès des entrepreneurs
- désigner le prestataire en collaboration avec la soussignée ;
- en cas de validation du PwDR, assurer le préfinancement des travaux dans l'attente de la réception du subside couvrant la totalité des dépenses;
- encadrer les entrepreneurs durant les travaux ;
- signer tout procès-verbal, acte ou document concernant ce qui précède et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat.

Engagements de la soussignée :

La soussignée reconnait et accepte de :
- désigner un référent pour le suivi du Projet et de manière exceptionnelle pour le suivi des chantiers ainsi que pour la réception des travaux liés au Projet;
- compléter la demande de mission pour le mandataire et lui fournir les données générales et cadastrales et les renseignements d'occupation des parcelles dont le mandataire aura besoin pour la réalisation de sa mission ;
- désigner le prestataire en collaboration avec le mandataire, et
- fournir un soutien administratif au mandataire et valider chaque étape du Projet.

6. Terrains ruraux communaux. Malchamps. Convention de fauchage annuel avec l'exploitant.

Vu la décision du Conseil communal du 27 septembre 2016 relative aux conditions de mise en location des terrains ruraux communaux, établissant, notamment, le fauchage biannuel des terrains communaux ;
Considérant le projet d'aménagement de parcelles agricoles situées à Malchamps (création de mares, de bosquets, etc.) mené par la Ville de Spa, le Parc Naturel des Sources et Spa Monopole ;
Considérant que ce projet concerne partiellement des parcelles communales exploitées par Monsieur Emile NEUVILLE conformément à la décision du Conseil communal du 27 septembre 2016 susvisée et à la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 désignant M. NEUVILLE comme exploitant de ces parcelles ;
Vu la demande du Parc Naturel des Sources de conclure un accord entre la Ville de Spa, propriétaire des parcelles, et l'agriculteur, afin que ce dernier n'effectue qu'un seul fauchage annuel desdites parcelles ;
Vu le projet de convention relative aux modalités d'occupation des prairies communales sises à Malchamps proposé par le Parc Naturel des Sources ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2023 de « [...] charger les services de convenir d'une rencontre avec l'agriculteur et l'Echevin de l'environnement afin que le projet d'aménagement des parcelles qu'il exploite lui soit expliqué et que le projet d'accord sur le fauchage annuel lui soit soumis » ;
Vu la rencontre intervenue le 1er août 2023 entre l'Echevin de l'environnement et Messieurs NEUVILLE et BREDO, exploitants agricoles ;
Considérant que M. NEUVILLE a annoncé vouloir transmettre l'exploitation des parcelles de Malchamps à M. BREDO, domicilié Pont le Page n°6 à 4845 JALHAY ;
Considérant que M. BREDO est d'accord avec les modalités de mise en location de ces parcelles ;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2023 « - de prendre acte de la décision de Monsieur Emile NEUVILLE de ne plus exploiter les prairies communales sises à Malchamps et de marquer son accord sur le changement d'exploitant agricole en la personne de Monsieur Jean-Paul BREDO, domicilié Pont le Page 6 à 4845 JALHAY ;
-de proposer au prochain Conseil communal de conclure avec M. BREDO la convention relative aux modalités d'occupation des prairies communales sises à Malchamps, jointe à la présente délibération. » ;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :
de conclure avec Monsieur Jean-Paul BREDO la convention relative aux modalités d'occupation de prairies communales sises à Malchamps, telle que reproduite ci-après :

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'OCCUPATION DE PRAIRIES COMMUNALES SISES À MALCHAMPS

LES PARTIES

Entre la **Ville de Spa**, valablement représentée par son Directeur général, François TASQUIN, et sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 14 septembre 2023, ci-après dénommée « le Propriétaire »

et, Monsieur **Jean-Paul BREDO**, exploitant agricole, domicilié Pont le Page n°6 à 4845 JALHAY, ci-après nommé « l'Agriculteur » :

PREAMBULE

Vu la décision du Conseil communal du 27 septembre 2016 relative aux conditions de mise en location des terrains ruraux communaux ;
Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 désignant Monsieur Emile NEUVILLE comme exploitant des parcelles agricoles cadastrées section I, parcelles 34/d et 35/v2 et section M, parcelles 398/d, 399/g (en partie), 400/b (en partie), 405/b, 405/k et 411/d ;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2023 prenant acte de la décision de Monsieur Emile NEUVILLE de ne plus exploiter les parcelles susvisées et désignant Monsieur Jean-Paul BREDO comme nouvel exploitant de ces parcelles ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
Vu le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale dite « MC4 – Prairie de Haute Valeur Biologique » établi à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé ;
Considérant que l'Agriculteur occupe notamment les parcelles situées au sein du SGIB - Ferme de Malchamps (code : 3537) et référencées au cadastre comme suit : SPA/M/0399/00/G/000 ; SPA/M/0400/00/B/000 ; SPA/M/0411/00/D/000 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de l'accord

   Le Propriétaire accorde, à l'Agriculteur, le droit de faucher les parcelles agricoles qu'il exploite en vertu de la décision du Collège communal du 17 août 2023 visée en préambule, une seule fois par an, après le 15 juillet, conformément à la mesure agroenvironnementale dite « MC4 – Prairie de Haute Valeur Biologique », et ce, afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire du site. Le présent accord déroge ainsi aux conditions fixées par le Conseil communal en sa séance du 27 septembre 2016 en ce qu'il ne permet plus un fauchage biannuel.

2. Engagement de l'Agriculteur

   L'Agriculteur s'engage à respecter strictement la clause de fauchage annuel telle que décrite dans le cahier spécial des charges de la mesure agroenvironnementale MC4, à savoir : « La fauche est autorisée entre le 15 juillet et le 1er septembre, avec maintien de 10% minimum de zones enherbées non fauchées. La zone refuge doit être déplacée d'une année à l'autre, de façon à éviter les risques d'embroussaillement », à moins d'avoir obtenu du Propriétaire l'autorisation écrite et préalable de déroger à cette clause.

   En cas de non-respect de cette clause de fauchage annuel et sauf accord exprès du Propriétaire, celui-ci se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition à titre précaire des prairies exploitées.

3. Durée de l'accord

   Cet accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste valide durant toute la durée de l'occupation à titre précaire, par l'Agriculteur, des parcelles agricoles visées en préambule.

   Responsabilités

L'Agriculteur est entièrement responsable des dommages causés aux parcelles agricoles et à toute propriété du Propriétaire résultant de ses activités de fauchage, y compris les pertes de récolte ou les dégâts aux infrastructures.

4. Modification de l'accord

Toute modification de cet accord doit être faite par écrit et signée par les deux parties.

5. Changement/abandon de gestion par l'Agriculteur

Ces engagements étant affectés aux parcelles, en cas de changement ou d'abandon de l'Agriculteur, il revient obligatoirement au nouvel exploitant, voire, le cas échéant, au Propriétaire, de reprendre et poursuivre le respect de ces engagements.

Annexe : Décision du Conseil communal du 27 septembre 2016 fixant les conditions de location des terrains ruraux communaux.

Fait à Spa, en triple exemplaire, le
dont un exemplaire est communiqué au Parc Naturel des Sources.

7. Droit de chasse dans les bois communaux. Deuxième lot "Prairies de Malchamps".

M. Brouet s'étonne que, au cours de la même séance, on évoque un Site de Grand Intérêt Biologique, puis qu'on étende, au même endroit, une zone de chasse pour une rentrée d'environ 1000€ par an. Il sera difficile de placer des postes d'affut et cette zone de chasse en bord de voirie risque de donner une mauvaise image de marque. Il estime la chasse utile pour la régulation et pour la conservation de la nature, mais cela ne doit pas être un simple loisir. Il demande que les postes d'affut situés chemin des Fontaines et promenade des Américains soient démontés en dehors de la période de chasse. Et en période de chasse, ne serait-il pas possible de les disposer sans qu'ils soient visibles de la route?

M. Bruck répond que, pour l'octroi de ce droit de chasse, tous les intervenants ont été concertés, dont le Parc Naturel des Sources.

Mme Delettre, concernant les postes d'affut, posera la question au DNF.

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;
Vu la demande de M. STERNOTTE, de louer, à des fins de chasses, neuf prairies communales situées à Malchamps (le long de la N62) ;
Considérant que ces prairies, cadastrées section M 394/X5, 394/Y5, 394/D8, 398/D, 399/G, 400/B, 393/C, 411/D et section I 34/D, appartiennent à la Ville de Spa en pleine propriété et que ces parcelles ont une superficie totale de 276.828 m² (27,68 ha) ;
Considérant que ces parcelles font actuellement l'objet d'un projet d'aménagement (création de mares, de bosquets, etc.) mené par la Ville de Spa, le Parc Naturel des Sources et Spa Monopole ;
Considérant que M. STERNOTTE est titulaire du lot de chasse domanial boisé jouxtant les prairies susvisées (lot « Vielles Fagnes ») ;
Considérant que M. STERNOTTE est également titulaire du droit de chasse sur les prairies domaniales cadastrées section M 413/E et 395/D, contiguës à la parcelle cadastrée section M 393/C dont objet dans la demande ;
Considérant que M. STERNOTTE offre un prix de 40€/ha/an ;
Considérant que le prix proposé est identique au prix retenu pour la location du droit de chasse à M. VILVORDER (lot « Prairies de Malchamps » situé de l'autre côté de la N62) ;
Considérant qu'aucun droit de chasse n'a actuellement été délivré sur ces parcelles ;
Considérant que la demande de M. STERNOTTE vise à obtenir une continuité de chasse de minimum 50 hectares d'un seul tenant requise pour pouvoir chasser au Sud du sillon Sambre et Meuse (art. 2 bis de la loi sur la chasse) ;
Considérant que M. STERNOTTE est la seule personne pouvant satisfaire à l'article 2 bis de la loi sur la chasse dans cette zone ;
Vu l'avis favorable du chef de cantonnement du Département Nature et Forêt, et ses remarques et conditions à intégrer dans le cahier spécial des charges ;
Vu l'avis du Parc Naturel des Sources ;

Vu le Cahier Général des Charges applicable pour la location du droit de chasse en forêt communale de Spa 2018-2027 ;
Vu le projet de Cahier Spécial des Charges ;
Sur proposition du Collège communal ;

PAR 12 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1.- d'arrêter le Cahier Spécial des Charges joint à la présente délibération.
Article 2.- d'accorder le droit de chasse à Monsieur Daniel STERNOTTE, domicilié Vossenbergstraat 45 à 3500 HASSELT, sur les parcelles communales situées à Malchamps, cadastrées section M 394/X5, 394/Y5, 394/D8, 398/D, 399/G, 400/B, 393/C, 411/D et section I 34/D ;
Article 3.- d'accorder ce droit du 1er octobre 2023 au 30 juin 2027, pour un montant de 40€/ha/an, hors frais et hors précompte, et aux conditions fixées dans le Cahier Général des Charges portant sur la location du droit de chasse en forêt communale de Spa 2018-2027 et dans le Cahier Spécial des Charges joints à la présente délibération.

8. Eclairage avenue Amédée Hesse. Recours à la centrale d'achat d'ORES Assets. Définition des besoins.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1222-7 §4 et 7 relatif aux compétences du Collège communal en matière de centrales d'achat;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Considérant que la modernisation de l'éclairage est nécessaire dans le cadre de l'aménagement cyclo-piéton, avenue Amédée Hesse;
Considérant que l'éclairage actuel n'est pas encore pourvu de la technologie LED;
Vu l'importance de garantir la sécurité des usagers pour accéder à la piscine communale;
Vu la délibération du 25 avril 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la centrale d'achat d'ORES Assets;
Vu l'implantation des nouveaux luminaires présents sur l'étude du service travaux (mail joint au dossier);
Considérant que la dépense a déjà fait l'objet d'un engagement comptable sur l'article 426/73260.2023 (n° de projet 20230051) au budget extraordinaire de l'exercice 2023;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er. De recourir à la centrale d'achat d'ORES Assets pour la réalisation des travaux d'éclairage avenue Amédée Hesse (entre le giratoire et la piscine).
Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter la commande suivant l'offre que ORES va établir.

9. Déclaration d'engagement de conformité aux conditions de la délibération AF n°24/2018 portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation fédérale et régionale par les Villes et Communes.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, son article 111 §2;
Vu la décision AF n°24/2018 du 3 mai 2018 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ancienne « Commission de la protection de la vie privée »);

Considérant que les Villes et Communes de Wallonie doivent recourir aux données provenant de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (ci-après « AGDP ») pour réaliser certaines tâches et compétences qui leur sont dévolues en vertu de la réglementation fédérale et régionale;
Considérant que l'AGDP donne actuellement accès à la Ville de Spa au plan parcellaire cadastral, à la matrice cadastrale et aux statistiques via l'application URBAnistic Information Network (ci-après « URBAIN »);
Considérant qu'un délai de huit à vingt mois est nécessaire pour disposer de données cadastrales à jour sur l'application URBAIN;
Considérant que la Ville de Spa souhaite pouvoir disposer du service web « Consultimmo » dont les données sont plus récentes et plus complètes que celles présentes sur l'application « URBAIN »;
Considérant que l'utilisation de « Consultimmo » est subordonnée à l'engagement de la Ville de Spa de se conformer aux conditions de la décision AF n°24/2018 susvisée;
Vu l'analyse d'impact réalisée par la déléguée à la protection des données de la Ville de Spa, conformément à l'article 35 du Règlement Général sur la Protection des Données, et concluant favorablement au traitement de données envisagé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de s'engager à respecter les obligations imposées par la délibération AF n°24/2018, jointe à la présente décision, portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la règlementation wallonne par les Villes et Communes.

10. Centre Sportif de Warfaaz. Jouissance des infrastructures communales jusqu'en 2034.

Vu la convention du 15 février 2012 conclue entre la Ville de Spa et l'asbl Centre Sportif de Warfaaz pour la gestion des salles de sport, situées avenue Amédée Hesse 41, dont la Ville de Spa est copropriétaire ;
Vu la demande de l'asbl Centre Sportif de Warfaaz de prolonger la convention susvisée ;
Considérant que cette demande est motivée par l'introduction, auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'une demande de renouvellement de reconnaissance du Centre Sportif de Warfaaz en tant que « Centre Sportif Local » ;
Considérant que la Ville de Spa est propriétaire de la moitié indivise des salles de sport situées avenue Amédée Hesse 41 et qu'elle loue « l'autre moitié » en vertu d'un bail de longue durée conclu avec la Communauté française en date du 15 février 2012 ;
Considérant que les deux conventions susvisées prendront fin de plein droit le 31 mai 2029 ;
Considérant que l'article 7 de la convention conclue entre la Ville de Spa et l'asbl Centre Sportif de Warfaaz établit « qu'à l'échéance de cette convention de bail, la gestion du Centre Sportif sera à nouveau conjointement confiée à l'Association par la Communauté française et la Ville de Spa » ;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2023 de « sous réserve de l'approbation du Conseil communal, confier la gestion des infrastructures communales situées sur les parcelles cadastrées section H, numéros 10/B et 10/C à l'asbl Centre Sportif de Warfaaz jusqu'au 01/01/2034 » ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
Article 1er – de confier la gestion des infrastructures communales situées sur les parcelles cadastrées section H, numéros 10/B et 10/C à l'asbl Centre Sportif de Warfaaz jusqu'au 01/01/2034 ;
Article 2 – de prévoir, pour la partie indivise de ces infrastructures, la prolongation du bail de longue durée conclu avec la Communauté française en date du 15 février 2012 et arrivant à échéance le 31 mai 2029.

11. Chantier du lac de Warfaaz. Convention de location d'un terrain privé pour la réalisation d'une piste d'accès au chantier.

Vu le marché de travaux relatif à l'aménagement d'une piste d'accès à la zone amont du lac de Warfaaz, dont les conditions, le mode de passation et le financement ont été approuvés par décision du Collège communal du 29 juin 2023;

Considérant que la piste d'accès susvisée traverse un champ (parcelle cadastrale n°925/E) appartenant à des propriétaires privés;
Considérant qu'il y a lieu d'obtenir l'accord de ces propriétaires concernant le passage par leur parcelle pour réaliser cette piste d'accès;
Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2023 de demander aux propriétaires de la parcelle quelles sont leurs prétentions de loyer;
Considérant que les propriétaires de la parcelle proposent un loyer mensuel de 400,00€ pour la location de la moitié de leur terrain durant la période des travaux;
Vu le projet de contrat de location - et son annexe - établi par les services et approuvé par l'usufruitière et les nus-propriétaires de la parcelle;
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2023 « 1° de porter à la délibération du Conseil communal de septembre le projet de contrat de location à conclure pour réaliser l'accès au chantier du lac; 2° le contrat de location intègrera un loyer d'un montant de 400€/mois. »;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure avec Madame Eliane SOCQUET, usufruitière de la parcelle cadastrée *Jalhay 2 Div/Sart/C/0925/E,* domiciliée à 105, rue Solleveld à 1200 BRUXELLES, la convention de location de la parcelle précitée selon les termes suivants :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART, **Madame Eliane SOCQUET**, usufruitière de la parcelle cadastrée *Jalhay 2 Div/Sart/C/0925/E,* domiciliée à 105, rue Solleveld à 1200 BRUXELLES,
Ci-après dénommée « le Bailleur » ;

ET

D'AUTRE PART, la **Ville de Spa** dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, et son Directeur général, François TASQUIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 septembre 2023,
Ci-après dénommée « le Preneur ».

Les parties ci-dessus sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat est établi dans le cadre des travaux de restauration du Lac de Warfaaz dont la Ville de Spa est le maître d'ouvrage. Pour faciliter l'accès au chantier, le maître d'ouvrage souhaite aménager une piste d'accès en amont du lac en passant par le terrain, non bâti, du Bailleur ;
2. Le terrain faisant l'objet du présent contrat est situé route du Lac de Warfaaz, entre le numéro 16 et le numéro 20, à 4845 JALHAY. Ses références cadastrales sont « Jalhay 2 Div/Sart/C/0925/E » ;
3. Les Parties déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la législation relative au bail à ferme.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Le Bailleur déclare donner en location au Preneur, qui accepte, le bien désigné ci-après :
Commune de Jalhay,
la moitié du terrain non bâti sis route du Lac de Warfaaz entre le numéro 16 et le numéro 20. Cette surface mise à disposition se veut utile et nécessaire à la destination prévue à l'article 2.

Article 2 – Destination du bien

Le bien est destiné à la création d'une piste d'accès de 3,5 mètres de large sur 200 mètres de long. Une zone de croisement de 7 mètres de large sur 25 mètres de long sera réalisée en fond de terrain et une zone d'installation de chantier d'une contenance approximative de 250m² sera créée sur la partie avant du bien. Le « plan d'implantation de la piste d'accès » réalisé par le bureau MTBE en date du 19 juin 2023 est annexé au présent contrat.

Article 3 – Loyer
§1er. La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 400,00€ ttc.
§2. Le loyer sera versé par anticipation, avant le 1er de chaque mois, sur le compte BE79 2100 6492 9933 ouvert au nom de Madame Eliane SOCQUET.
§3. Si la location commence et/ou prend fin en cours de mois, le loyer sera calculé au *pro rata* de l'occupation du terrain au cours de ce mois.

Article 4 – Etat du bien
§1er. Le Preneur déclare connaitre le bien loué. Il prendra ce bien dans l'état dans lequel il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Bailleur. Le Preneur réalisera un reportage photographique avant l'entrée en jouissance et le communiquera au Bailleur.
§2. À la fin du bail, le Preneur s'engage à remettre au Bailleur le terrain dans son *pristin* état.

Article 5 – Conditions de jouissance
§1er. Le Preneur utilisera le bien en bon père de famille, suivant la destination convenue, et ce, conformément à la nature des lieux et aux bonnes pratiques.
§2. Le Preneur s'engage à assurer la surveillance du bien et prendra toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Article 6 – Durée du bail et résiliation
§1er. Le bail est consenti pour une durée indéterminée, correspondant à la durée des travaux de restauration du Lac de Warfaaz. Sauf accord exprès du Bailleur, la durée de la location ne pourra en tout cas pas dépasser deux années à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.
§2. Le bail peut être résilié par le Preneur ou par le Bailleur à tout moment, moyennant préavis notifié par recommandé d'une durée de trois mois, permettant l'évacuation des installations de chantier et la remise en état du terrain.
§3. En cas de rupture anticipée du contrat de la part du Bailleur, le Preneur pourra prétendre à une indemnité correspondant au coût de la création d'un autre accès au chantier du Lac de Warfaaz. Dans cette hypothèse, le Preneur produira toutes les pièces justificatives relative à son préjudice.

Article 7 – Entrée en vigueur
Le présent contrat entre en vigueur le 18/09/2023.

Annexe : Plan d'implantation de la piste d'accès.

12. N62. Aménagement de la traversée de Spa, y compris aménagements cyclo-piétons (PM 20.600 À 22.370 ET PM 22.630 À 23.900) et aménagements communaux au niveau des rue de la Reine (place Foch), Jardins du Casino, rue de la Poste, Rue Servais et parking de la gare. Convention de marché conjoint: SPW Mobilité Infrastructures - AIDE - RESA - SPADEL - SWDE - Unifiber - Ville de Spa.

M. Brouet rappelle que la majorité s'était engagée à informer la population sur les modifications de ce projet dans le bulletin communal de septembre.

M. Tefnin répond que la place disponible dans ce média est limitée, et que le Collège a privilégié une communication à propos des travaux au lac. Il confirme que le Collège a bien l'intention de communiquer avant chaque phase des travaux.

Attendu que le marché dont objet est régi par une convention de marché conjoint;
Attendu que le SPW sollicitait un accord sur cette convention pour le 31/07/2023;
Vu la décision du collège communal du 11/07/2023 d'approuver cette convention;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :
la délibération du Collège communal du 11/07/2023, décidant d'approuver la convention de marché conjoint entre le SPW Mobilité Infrastructures, l'AIDE, RESA, SPADEL, la SWDE, Unifiber et la Ville de Spa, relatif au marché "Aménagement de la traversée de Spa, y compris aménagements cyclo-piétons (PM 20.600 À 22.370 ET PM 22.630 À 23.900) et aménagements communaux au niveau des rue de la Reine (place Foch), Jardins du Casino, rue de la Poste, Rue Servais et parking de la gare"

13. Règlement complémentaire de circulation - Sécurisation des entrées du village de Creppe par l'instauration de priorités de passage, création de chicanes et marquage au sol d'emplacements de stationnement.

Mme Dorval explique qu'elle a consulté les Creppelains et que le dossier divise: les chicanes semblent nécessaires mais ce qui pose question, c'est la création de 5 emplacements de parking. Qui a eu cette idée? Pour quoi faire? Pourra-t-on encore se garer en dehors de ces emplacements? Quid pendant les évènements? Y aura-t-il des verbalisations? Il n'y a pas d'emplacements de parking actuellement et ça se passe très bien. La chicane près du n° 60 existe déjà grâce au « stationnement sauvage ». Il est également curieux de ne s'inquiéter que de la vitesse: beaucoup de marquages au sol sont effacés, de même que des passages pour piétons et des marquages de zone 30. Bref, n'aurait-il pas fallu commencer par cela avant la rentrée (et également reboucher les trous)?

M. Tefnin répond qu'il a également pris des contacts avec des Creppelains, et qu'il a eu des retours bien moins inquiets. Il n'est pas possible de tout résoudre d'un coup, et le traçage des emplacements vise à encourager un stationnement organisé et sécuritaire.

Mme Dorval émet la suggestion, quand un dossier concerne un quartier ou un village, d'en parler en conseil consultatif de la participation citoyenne (CCPC).

M. Tefnin répond que ce qui a été fait est encore mieux: la Ville a contacté l'ensemble des riverains, qui ont reçu dans leur boite aux lettres une information sur les aménagements proposés pendant la phase test, et l'avis des citoyens a bien été pris en compte.

Mme Dorval s'en étonne car beaucoup de citoyens ne semblent vraiment pas au courant.

M. Tefnin est soucieux de donner une information objective, ce qui n'est pas le cas en porte à porte. Dans le cadre de l'aménagement du centre du village, il a demandé des esquisses et les Creppelains seront consultés pour choisir la version finale.

Mme Dorval se demande dès lors à quoi sert le CCPC.

Mme Delettre estime que le CCPC effectue un très beau travail. Mais dans ce cas, elle répète que les riverains directement concernés ont bien été consultés.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu les voiries menant au village de Creppe et plus particulièrement l'Avenue André Guillaume et la Rue de l'Église;
Considérant que la chaussée de ces voiries est relativement large;
Vu les limitations de vitesse existantes;
Attendu que les entrées de l'agglomération sont pratiquement de longues lignes droites;
Attendu que l'Avenue André Guillaume passe devant une des entrées de l'école communale de Creppe;
Attendu que des aménagements de sécurité avaient déjà été installés Rue de l'Église;
Considérant que ceux-ci ne sont plus adaptés au flux de circulation actuels;
Vu le carrefour entre la Rue de l'Église et l'Avenue André Guillaume;
Considérant que celui-ci est régulièrement encombré par un stationnement « sauvage » des riverains;
Attendu qu'il y a lieu de sécuriser de manière efficace les entrées du village de Creppe;

Attendu qu'il y a lieu de règlementer et de sécuriser le parcage au niveau du carrefour formé par les voiries précitées;
Attendu que les aménagements de sécurité de l'Avenue André Guillaume ont été testés via un arrêté de police du 1er septembre au 31 décembre 2021;
Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie référencé 2H1/FB/2021/75111 reçu le 2 septembre 2021;
Attendu que les aménagements proposés Rue de l'Église n'ont pas atteint les objectifs fixés;
Considérant que des aménagements modifiés ont été testés du 6 mars au 21 avril 2023;
Attendu que ces aménagements ont atteint des objectifs suffisant en termes de trafic et des vitesses pratiquées;
Attendu dès lors qu'il y a lieu de pérenniser ces aménagements;
Sur proposition du Collège communal;

PAR 12 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH.) ET 0 ABSTENTIONS ; ADOPTE :

Article 1 : les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 7 juillet 1978 approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 5 septembre 1978 seront Abrogées :

DISPOSITIFS SURÉLEVÉS
Article 17 – B. RUE DE L'ÉGLISE : entre les immeubles sis aux numéros 77 et 79.
Article 17 – C. RUE DE L'ÉGLISE : à hauteur de l'immeuble sis au numéro 101.

Article 2 : Rue de l'Église, sont établis :

- **des zones d'évitement striées trapézoïdales** réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis à hauteur des numéros 11, 19 et 21B avec priorité de passage pour les conducteurs :
  1. se dirigeant vers Spa, à hauteur des numéros 11 et 21B ;
  2. se dirigeant vers Creppe, à hauteur du numéro 19 ;

  via le placement de signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriés ;
- **la délimitation d'emplacements de stationnement sur la chaussée au moyen des marques au sol appropriés :**
  1. deux à hauteur du numéro 60 ;
  2. deux à hauteur des numéros 31 et 33 ;
  3. un à hauteur du numéro 35.

Article 3 : Avenue André Guillaume :

- **une zone d'évitement striée trapézoïdale** réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie 20m après l'agglomération de Creppe en direction du centre **via le placement de signaux A7 et des marques au sol appropriés ;**
- **la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre un point situé à 200 mètres avant l'agglomération de Creppe et celle-ci via le placement de signaux C43 "70km/h" et C45 "70km/h".**

Article 4 : Les dispositions reprises aux articles 1 à 3 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 : Les dispositions reprises aux articles 2 à 3 seront réalisées conformément au plan annexé au présent règlement.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

14. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Modification du bail commercial.

M. Libert propose de profiter du vote d'une version coordonnée du bail pour ajouter quelques adaptations supplémentaires, afin de coller au mieux à la situation réelle. Il suggère de retirer, à l'article 1, l'activité de micro-brasserie. Il propose ensuite de prévoir une clause selon laquelle, en cas de sous-location, toutes les obligations sont transmises au sous-locataire. Enfin, il relève que le bail prévoit une possibilité d'astreintes auprès du juge de paix, et il propose d'ajouter une condition résolutoire selon

laquelle l'exemption des 6 mois de loyer est conditionnée au respect des conditions de l'article 1er, §4. Bref, en cas de non-respect de ces dispositions, les loyers exonérés seraient dus.

L'assemblée marque son accord et le bail est donc modifié en ce sens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1222-1 et L1222-2;
Vu la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux;
Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Spa et la SPRL BOBELINE & Cie (devenue SA) en date du 4 septembre 2018;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur la sous-location du Pavillon des Petits-Jeux en sa séance du 1er septembre 2020;
Considérant que l'objet du bail porte sur « le bâtiment communal dénommé Pavillon des Petits-Jeux sis Place Royale » (article 1er) et que l'annexe du Pavillon composée des toilettes publiques (rez-de-chaussée) et d'un local (1er étage) n'est pas repris dans l'objet initial du bail;
Vu la demande de l'exploitant de l'établissement « La Brasserie des Bobelines » (sous-locataire) d'occuper le local susvisé à usage de réserve à boissons;
Vu la décision du Collège communal du 22 février 2022 de, notamment, « réaliser un avenant à la convention de location intégrant l'étage de l'annexe qui serait mis à disposition de l'exploitant de la Bobeline »;
Considérant que le Pavillon des Petits-Jeux est inclus dans le périmètre du bien UNESCO « Grandes Villes d'Eaux d'Europe » et est repris comme élément de référence dans ce bien, qu'il est classé comme monument depuis le 20 avril 1982, qu'il est inclus dans la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et dans le périmètre du site classé « Parc de Sept Heures »;
Considérant qu'il doit être tenu compte de la haute valeur patrimoniale du bien avant toute intervention sur celui-ci et que diverses autorisations sont habituellement requises avant de pouvoir y apporter des modifications, transformations ou ajouts;
Considérant que le bail initial n'insistait pas sur la valeur patrimoniale du bien mis en location et qu'il convient dès lors de modifier le bail pour garantir la stricte application de la règlementation applicable à ce type de bien;
Vu l'avenant du 2 mai 2019 prévoyant que « le preneur sera exempté des 14 premiers mois de loyer comme compensation pour les frais d'installation du chauffage [...]. Il devra justifier auprès du Collège communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué [...];
Considérant que la SA Bobeline & Cie a bénéficié de l'exemption de loyers prévue dans l'avenant susvisé mais que les travaux à réaliser sur l'installation de chauffage n'ont pas été effectués par la SA Bobeline & Cie;
Considérant que l'administrateur actuel de la SA Bobeline & Cie fait porter la responsabilité de cette absence de travaux sur l'ancien gérant de la société;
Considérant que le locataire et le sous-locataire du Pavillon des Petits Jeux ont interpelé régulièrement le Collège communal pour l'informer des importants coûts énergétiques qu'ils subissaient en raison de la consommation des radiateurs électriques;
Vu la décision du Collège communal du 30 août 2022 de « proposer au Conseil de laisser tomber 6 mois de loyer quand les travaux de remplacement de chauffage auront été réalisés »;
Considérant que le locataire de la SA Bobeline & Cie a fait procéder à l'installation d'un nouveau système de chauffage en janvier 2023 (les radiateurs électriques ont été remplacés par des radiateurs au gaz);
Vu la réunion du 6 juin 2023 organisée au Pavillon des Petits Jeux en présence de représentants de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP), de l'Echevin du Patrimoine, de la conseillère en patrimoine de la Ville de Spa et de représentants du locataire et du sous-locataire du Pavillon des Petits Jeux;
Considérant que, lors de cette visite, l'AWaP a déclaré ne pas devoir marquer son accord sur l'installation de chauffage réalisée compte tenu de l'absence de classement du bien pour sa partie intérieure;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2023 de, notamment, « prendre acte que l'AWAP estime que l'intérieur n'est pas classé, et de proposer à la prochaine séance du Conseil, la gratuité de 6 mois de loyer comme convenu précédemment; [...] »;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 28 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que l'exemption de six mois de loyer proposée constituerait une perte estimée de 22.334,94 € ttc pour les finances communales;

Considérant que le directeur financier n'est pas tenu de remettre un avis de légalité sur les projets de décision du Conseil communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 € htva;
Considérant que le bail commercial susvisé a fait l'objet de trois avenants en date du 4 septembre 2018, du 2 mai 2019 et du 2 juillet 2019;
Considérant que, au vu de ce qui précède, les articles « 1 – OBJET », « 3 – LOYERS », « 10 – AMÉNAGEMENTS DES LIEUX LOUÉS » et « 14 – ENTRETIEN ET REPARATION » du bail susvisé doivent être modifiés et qu'un « article 19 – ASTREINTE » doit être ajouté;
Attendu qu'une version coordonnée du bail commercial lui confèrerait une meilleure lisibilité et garantirait une plus grande sécurité juridique;
Sur proposition du Collège communal;
Attendu que le projet de délibération initial a été modifié en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : « L'article 1er – OBJET » du bail commercial portant sur le Pavillon des Petits Jeux, conclu entre la Ville de Spa et la SA Bobeline & Cie en date du 4 septembre 2018, tel que reproduit ci-après :
« Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, le bâtiment communal dénommé Pavillon des Petits-Jeux sis Place Royale à Spa, parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité.
Le bien est loué en vue d'y implanter une micro-brasserie, un restaurant et d'y organiser des activités culturelles (concerts, exposition, etc.) et des séminaires.
Cette destination ne pourra être modifiée sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur qui n'aura pas à justifier d'un refus. »

EST REMPLACÉ PAR :
« Article 1er – OBJET
§1er. Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, le bâtiment communal dénommé Pavillon des Petits-Jeux sis Place Royale 41 à 4900 Spa, parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité. L'étage de l'annexe du Pavillon, situé au-dessus des toilettes publiques, est mis à disposition de l'exploitant du Pavillon dans le cadre du présent contrat (voir Annexe I).
§2. Le bien est loué en vue d'y implanter un restaurant et d'y organiser des activités culturelles (concerts, exposition, etc.) et des séminaires. L'organisateur des dites activités se conformera aux procédures communales applicables en matière de déclaration de manifestations.
§3. Cette destination ne pourra être modifiée sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur qui n'aura pas à justifier d'un refus.
§4. Le bâtiment communal donné en location est un bâtiment à haute valeur patrimoniale et historique, étant :

- inclus dans le périmètre du bien UNESCO « Grandes Villes d'Eaux d'Europe » et repris comme élément de référence dans ce bien ;
- classé comme monument en date du 20 avril 1982 ;
- inclus dans la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie ;
- inclus dans le périmètre du site classé « Parc de Sept Heures ».

A ce titre, une autorisation du Collège devra être sollicitée par le locataire avant toute modification apportée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, qu'elle soit provisoire ou permanente. Ces mêmes modifications devront respecter strictement les règlementations et procédures en vigueur et plus particulièrement celles applicables en matière urbanistique, patrimoniale et environnementale. Le bailleur se réserve le droit de faire application de l'article 19 du présent bail en cas de non-respect de ce paragraphe et du paragraphe précédent ».

Article 2 : « L'article 3 – LOYER », tel que modifié par l'avenant n°2 du 2 mai 2019 et tel que reproduit ci-après :
« Le loyer s'élève à TROIS-MILLE-CINQUANTE EUROS (3.050,00€) par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois sur le compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa.
Le loyer est dû à partir du 1er octobre 2018. Cependant, le preneur sera exempté des 14 premiers mois de loyer comme compensation pour les frais d'installation du chauffage, la remise à hauteur règlementaire des garde-corps et le remplacement des barillets. Il devra justifier auprès du Collège

communal que l'investissement consenti pour le chauffage a bien été effectué en sus des autres investissements promis dans son offre, que les garde-corps ont été remis à hauteur règlementaire et que les barillets ont été remplacés. »

EST REMPLACÉ PAR :
« Article 3 – LOYER
§1er. Le loyer s'élève à TROIS-MILLE-CINQUANTE EUROS (3.050,00€) par mois, payable par anticipation le dernier jour ouvrable précédant le 1er de chaque mois sur le compte n° 091 – 0004473 – 40 de la Recette communale de la Ville de Spa.
§2. Le loyer est dû à partir du 1er octobre 2018.
§3. A partir du 1er octobre 2023, le preneur est exempté de six mois de loyer. Le loyer sera à nouveau dû à partir du mois d'avril 2024 conformément aux modalités du §1er ci-dessus.
§4. L'exemption de six mois de loyer octroyée en vertu du paragraphe précédent est conditionnée au respect de l'article 1er §4 du présent bail. Par conséquent, le bailleur réclamera le montant des loyers exemptés s'il appert qu'une modification apportée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, qu'elle soit provisoire ou permanente, a été réalisée par le preneur ou son locataire sans autorisation préalable du Collège communal. »

<u>Article 3</u> : « L'article 10 – AMÉNAGEMENTS DES LIEUX LOUÉS », tel que reproduit ci-après :
« §1er. Tous travaux relatifs à l'exploitation du commerce et en particulier ceux qui se rapportent aux normes de sécurité, hygiène et incendie sont à charge du preneur.
§2. Lors de l'aménagement initial du bâtiment, le preneur s'engage à mettre en œuvre le certificat de patrimoine et le permis d'urbanisme obtenus.
§3. En cours de bail, aucune transformation ne peut être effectuée sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Spa. Toute demande de modification doit être accompagnée de plans. Le coût des transformations est entièrement à charge du preneur. »

EST COMPLÉTÉ PAR :
« §3. En cours de bail, aucune transformation et aucune installation avec ancrage dans le bâtiment ne peut être effectuée sans l'accord exprès, préalable et écrit du Collège communal. Toute demande de modification doit être accompagnée de plans. Le coût des transformations est entièrement à charge du preneur.
§4. Les plaques en acier corten placées à l'extérieur du bâtiment par le locataire sans autorisation du bailleur seront enlevées le 1er octobre 2023 au plus tard.
§5. En cas de non-respect du présent article, le bailleur se réserve le droit de faire application de l'article 19 du présent bail. »

<u>Article 4</u> : « L'article 14 – ENTRETIEN ET REPARATION », tel que reproduit ci-après :
« Le preneur supportera toutes les réparations. Le bailleur n'est tenu que de la réparation de la toiture et des murs et peintures extérieurs. Le preneur est responsable des dégradations qui surviendraient de son fait ou par sa négligence. Il supportera tous les frais de travaux relatifs aux égouts et alimentation en eau. Le preneur laissera exécuter les travaux de réparation à charge du bailleur sans prétendre à une indemnité ni diminution du loyer, même si la durée des travaux est de plus de quarante jours.
Le preneur s'engage notamment, mais non limitativement, à :
- maintenir en bon état et propres les vitrages, carreaux et glaces, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Sauf pour ce qui concerne la verrière, il s'engage à remplacer ceux qui pourraient être fêlés ou brisés par des vitrages, carreaux et glaces de même qualité et identiques à ceux existants ;
- faire nettoyer et curer les chenaux toutes les fois que nécessaire et au moins deux fois l'an, et déboucher, le cas échéant, les descentes de gouttières ;
- faire contrôler le bon fonctionnement des installations de chauffage par un technicien qualifié, sous sa seule responsabilité, autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales en la matière ;
- faire contrôler le bon fonctionnement des installations électriques par un technicien qualifié, sous sa seule responsabilité, autant de fois que nécessaire et au moins une fois l'an, conformément aux dispositions légales en la matière, et de remplacer celles-ci si nécessaire ;
- entretenir les peintures, tapisseries, revêtements et recouvrements de tous genres et les remplacer si nécessaire. »

EST COMPLÉTÉ PAR :
« §1er […]
§2. Les réparations à charge du preneur, visées de manière non exhaustive au paragraphe précédent, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal avant toute mise en œuvre. Cette autorisation du Collège n'exempte pas le preneur de se conformer à toute règlementation susceptible de s'appliquer et le cas échéant, d'obtenir les autorisations nécessaires aux réparations envisagées. »

Article 5 : « L'article 11 – DESTINATION », tel que reproduit ci-après :
§1er. Les lieux loués seront affectés à l'exploitation visée à l'article 1er. Le preneur ne pourra changer cette affectation, sous-louer en tout ou partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec l'accord écrit du bailleur, hormis le cas prévu par l'article 10, 1er alinéa de la loi du 30.04.1951.
§2. Le preneur occupera les lieux en bon père de famille. Il s'engage à tenir les lieux constamment garnis de meubles suffisants pour garantir un an de loyer. Il signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble dont les réparations incombent à ce dernier.

EST COMPLÉTÉ PAR :
« §1er. […]
§2. […]
§3. Dans le cas où le preneur, en application du paragraphe premier, sous-louerait le bien en tout ou en partie, toutes les obligations issues du présent bail seront transmises au sous-locataire de manière inconditionnelle. »

Article 6 : Un article 19 est ajouté et formulé comme suit :
« Article 19 – ASTREINTE
Le bailleur accorde une grande importance à la protection patrimoniale du bien loué. Si des actes étaient posés par le locataire en l'absence (de) ou en contradiction avec les autorisations requises en vertu du présent bail ou en vertu de toute règlementation en vigueur en matière patrimoniale, urbanistique ou environnementale, le bailleur se réserve le droit de saisir le juge de paix du canton de Spa pour lui faire ordonner le paiement d'astreintes.»

Article 7 : D'arrêter la version coordonnée du bail commercial intégrant les modifications exposées ci-avant et jointe à la présente délibération.

15. Anciens Thermes. Crédits hypothécaires contractés par la SA Les Anciens Thermes auprès des banques BNP Paribas Fortis et Belfius. Conventions tripartites.

M. Fagard souhaite préciser qu'il ne s'agit pas d'envisager une éventuelle hypothèque sur le bâtiment des anciens thermes, mais uniquement sur le droit d'emphytéose.

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Ville de Spa et la SA Les Anciens Thermes le 7 juillet 2021;
Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2022 de marquer son accord sur les sûretés hypothécaires portant sur le droit d'emphytéose concédé à la SA Les Anciens Thermes au profit de la société BNP Paribas Fortis;
Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2022 de marquer son accord sur une deuxième demande de sûretés hypothécaires portant sur le droit d'emphytéose concédé à la SA Les Anciens Thermes au profit de la société Belfius;
Vu l'article 10 du bail emphytéotique susvisé;
Considérant qu'il convient de signer une convention tripartite avec les deux sociétés bancaires précitées afin de leur rendre opposable l'article susvisé;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2023 « d'informer la SA Les Anciens Thermes sur le fait que : 1) ces conventions doivent faire apparaître la mention reprise à l'article 10.2 du bail emphytéotique conclu le 7 juillet 2021; 2) ces conventions ne pourront pas déroger à l'article 10.3 dudit bail emphytéotique; 3) la Ville souhaite recevoir les conditions des crédits souscrits auprès des banques dont il est fait référence dans les deux conventions »;
Vu les conditions des crédits hypothécaires souscrits par la SA Les Anciens Thermes;
Vu les deux projets de convention transmis par la SA Les Anciens Thermes;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :
de marquer son accord sur les deux conventions tripartites à conclure avec la SA Les Anciens Thermes et la SA BNP Paribas Fortis d'une part, et avec la SA Les Anciens Thermes et la SA Belfius Banque d'autre part, telles que reproduites ci-après :

1. CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE SPA, LA SA BNP PARIBAS FORTIS ET LA SA LES ANCIENS THERMES

Entre
LA VILLE DE SPA dont le siège statutaire est établi à 4900 SPA, rue de l'Hôtel de ville 44, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.768.366 RPM ,

ici représentée par son Directeur général, François TASQUIN, et sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE, en exécution d'une décision du Conseil communal du 14 septembre 2023,
Ci-après dénommée « le Tréfoncier »

Et
La société anonyme BNP Paribas Fortis, dont le siège statutaire est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.199.702 RPM Bruxelles,

ici représentée par :…….. ,
Ci-après dénommée « la Banque »

Et

La société LES ANCIENS THERMES SA dont le siège statutaire est établi à 4900 SPA, Place Royale 2 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0750.839.683 RPM ,

ici représentée par : …….. ,
Ci-après dénommée « l'Emphytéote»

Il est préalablement exposé ce qui suit :

a) Par acte du 7 juillet 2021, le Tréfoncier a consenti à l'Emphytéote un droit d'emphytéose portant sur le bien sis à 4900 SPA, Place Royale 2 (« le Bien »)

b) Par convention du 5 juillet 2022, la Banque a ouvert à l'Emphytéote une ouverture de crédit utilisable notamment sous forme d'un crédit roll-over à concurrence de 12.250.000,00 EUR en vue de financer la rénovation des Anciens Thermes de Spa et un nouveau hôtel situé à 4900 SPA, Place Royale 2.

   Cette ouverture de crédit est ci-après dénommée « le Crédit ».

c) Le Tréfoncier a eu connaissance des conditions du Crédit. Le Tréfoncier est notamment au courant de ce que le Crédit est ou sera garanti par une hypothèque et un mandat hypothécaire (ci-après « les Sûretés Hypothécaires ») portant sur le droit d'emphytéose détenu par l'Emphytéote sur le Bien, ainsi que tous ses droits réels actuels et futurs sur ce Bien, le tout à concurrence respectivement de 12.250.000,00 EUR en principal et accessoires, outre les intérêts.

d) Les Sûretés Hypothécaires portent également sur les immeubles par destination et sur tous les biens érigés ou à ériger en vertu du droit de d'emphytéose.

Et il est convenu ce qui suit :

1. Le Tréfoncier confirme marquer son accord sur les Sûretés hypothécaires portant sur le droit d'emphytéose détenu par l'Emphytéote sur le Bien, ainsi que tous ses droits réels actuels et futurs sur ce Bien, le tout à concurrence respectivement de 12.250.000,00 EUR en principal et accessoires, outre les intérêts.

2. Si le Tréfoncier se trouvait dans un cas où il était contractuellement en droit de résilier ou de résoudre anticipativement le droit d'emphytéose, il s'engage :

    a. en cas de non-respect par l'Emphytéote de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Tréfoncier et plus particulièrement si les canons ne sont pas payés à leur échéance, à donner à la Banque le droit de se substituer à l'Emphytéote pour l'exécution de ces obligations ;

    b. à informer préalablement la Banque par lettre recommandée de son intention de résoudre/résilier le droit d'emphytéose ;

    c. à donner à la Banque un délai de 6 mois à partir de l'envoi recommandé précité afin de lui permettre de prendre une décision quant à la dénonciation du Crédit, la prise d'une ou de plusieurs hypothèques en vertu du/des mandat(s) hypothécaire(s) et la prise de toute mesure de protection de ses droits ;

    d. dans le cas où la Banque dénoncerait le Crédit, à ne pas mettre fin au droit d'emphytéose ni le résoudre et à donner à la Banque le temps suffisant à partir de sa décision de dénonciation du Crédit pour réaliser ses hypothèques. La Banque s'engage à informer le Tréfoncier de son intention de mettre fin au Crédit et de procéder à la réalisation des hypothèques.

    e. à accepter comme nouvel Emphytéote celui qui lui sera présenté par la Banque aux mêmes conditions que celles prévues par le droit d'emphytéose.

3. Le Tréfoncier s'engage à collaborer avec la Banque en vue de sauvegarder au mieux les droits de créancier hypothécaire de celle-ci. Pendant toute la durée de la Convention de Crédit, la Banque s'engage à ne pas initier d'action hypothécaire sans avoir au préalable informé le Tréfoncier et sans lui avoir donné l'opportunité de suppléer aux carences de l'Emphytéote pendant le délai nécessaire au remplacement de celui-ci.

4. Le Tréfoncier s'engage à ne pas résilier/mettre fin anticipativement au droit d'emphytéose de commun accord avec l'Emphytéote tant que le Crédit n'est pas entièrement remboursé à la Banque.

5. L'Emphytéote renonce expressément envers tous les créanciers hypothécaires à son droit de rétention sur les bâtiments dont il est propriétaire en vertu du droit d'emphytéose à l'expiration de ce droit d'emphytéose pour quelque raison que ce soit.

6. Le prix éventuellement payé par le repreneur pour la cession du contrat visée sous l'article 2, e., sera par priorité affecté au remboursement des montants payés par le Tréfoncier ou par la Banque pour compte de l'Emphytéote, et ensuite aux arriérés dus par l'Emphytéote à la Banque et au Tréfoncier, proportionnellement à l'ampleur de leurs créances respectives.

7. Si le Tréfoncier cède le Bien donné en emphytéose à une autre personne que l'Emphytéote, l'acte de cession devra imposer la reprise intégrale des engagements contenus dans la présente convention.

8. Le Tréfoncier s'engage à ne pas se prévaloir envers la Banque d'une éventuelle inscription d'office prise par le Bureau Sécurité Juridique et de tous les droits y afférents.

9. Les engagements nés de la présente convention dureront jusqu'à complète extinction de la créance de la Banque résultant du Crédit.

10. L'Emphytéote marque accord sur le contenu de la présente convention.

11. La présente convention est régie par le droit belge et les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour connaître de litiges éventuels.

Fait en 3 exemplaires originaux, à ……, le ……

2. CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE SPA, LA SA BELFIUS BANQUE ET LA SA LES ANCIENS THERMES

ENTRE

La société anonyme Belfius Banque, ayant son siège à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, RPM Bruxelles 0403.201.185, FSMA nr. 19649 A (la « **Banque** »),

ET

La société anonyme Les Anciens Thermes, ayant son siège à 4900 Spa, Place Royale 2, RPM Liège Division Verviers 0750.839.683 (l'« **Emphytéote** »),

ET

La Ville de Spa, RPM Liège Division Verviers 0206.768.366 (le « **Tréfoncier** »),
dénommés ensemble les « **Parties** » ;

Les Parties se réfèrent au bail emphytéotique passé devant le notaire Gaëtan Guyot à Spa le 7 juillet 2021 (le « **Bail Emphytéotique** »), par lequel le Tréfoncier a octroyé un droit d'emphytéose (le « **Droit d'Emphytéose** ») à l'Emphytéote sur des terrains et bâtiments tels que décrits dans cet acte (le « **Terrain** »).

Les Parties se réfèrent également à la convention de crédit signée en date du 7 novembre 2022 par laquelle la Banque a mis un crédit à la disposition de l'Emphytéote servant entre autres au financement partiel de la réalisation d'un projet sur le Terrain (la « **Convention de crédit** ») qui consiste à redévelopper les bâtiments existants dans un hôtel quatre étoiles avec parking souterrain. Les engagements de l'Emphytéote découlant de la Convention de Crédit sont entre autres garantis par une inscription hypothécaire et un mandat hypothécaire sur le Droit d'Emphytéose.

Par conséquent, les Parties conviennent ce qui suit :

1. Le Tréfoncier et l'Emphytéote s'engagent vis-à-vis de la Banque à ne pas apporter de modification au Bail Emphytéotique sans le consentement écrit et préalable de la Banque, et ce dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception du projet d'avenant.

2. Le Tréfoncier prend connaissance de l'existence du crédit et autorise, pour autant que de besoin, la constitution par l'Emphytéote d'une inscription hypothécaire et d'un mandat hypothécaire sur le Droit d'Emphytéose et les constructions appartenant à l'Emphytéote.

3. Pendant toute la durée de la Convention de Crédit, le Tréfoncier s'engage à :

3.1. ne pas mettre fin au ni de permettre la dissolution du Droit d'Emphytéose, et ce pour quelque cause que ce soit, sans au préalable, avoir donné la possibilité à la Banque d'intervenir :

> 1° le Tréfoncier communique par écrit à la Banque, au moins 60 jours d'avance, son intention de mettre fin anticipativement au Droit d'Emphytéose, et communique également les raisons invoquées pour cette terminaison anticipative ;
> 2° durant cette période, la Banque pourra alors, sans y être contrainte, informer le Tréfoncier de sa décision d'exécuter elle-même les obligations au nom et pour le compte de l'Emphytéote défaillant, ou proposer un candidat repreneur qui est disposé à reprendre les obligations de l'Emphytéote ;

3° le Tréfoncier s'engage à accepter la cession du Droit d'Emphytéose ainsi que l'ensemble des constructions réalisée sur le Terrain, dès lors que le cessionnaire présenté par la Banque présente le sérieux et la solvabilité jugés suffisants par la Banque pour rencontrer les obligations découlant du Droit d'Emphytéose.

3.2. collaborer avec la Banque, afin de préserver au maximum ses droits de créancier hypothécaire ;

3.3. en cas de cession par le Tréfoncier du Terrain à un tiers, imposer au cessionnaire, dans l'acte de cession, la reprise de la totalité des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par le Tréfoncier envers la Banque.

4. Conformément à l'article 10.3 du Bail Emphytéotique, les Parties conviennent que le prix éventuellement payé par le repreneur pour la cession du contrat visée sous 3.1, 3°, sera par priorité affecté au remboursement des montants payés par le Tréfoncier ou par la Banque pour compte de l'Emphytéote, et ensuite aux arriérés dus par l'Emphytéote à la Banque et au Tréfoncier, proportionnellement à l'ampleur de leurs créances respectives.

5. Pendant toute la durée de la Convention de Crédit, la Banque s'engage à ne pas initier d'action hypothécaire sans avoir au préalable informé le Tréfoncier dans un délai d'au moins 60 jours et sans lui avoir donné l'opportunité de suppléer aux carences de l'Emphytéote en vue du remplacement de celui-ci.

6. Sous réserve de l'application de l'article 3, le Tréfoncier et l'Emphytéote s'interdisent aussi longtemps que la Banque conservera des créances impayées envers l'Emphytéote, à mettre fin de manière anticipée au Droit d'Emphytéose.

7. La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Spa, le … en trois exemplaires.

Ch. GARDIER quitte la séance pour le point 16.

16. Convention d'occupation du chantier de rénovation de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette par l'asbl BELGOMANIA. Ratification.

M. Fagard rappelle que quand le dossier est passé au Conseil en juin, la principale inquiétude d'A+ était que le dossier ne contenait pas les dossiers d'assurances. Il manquait des éléments essentiels. Les contrats étaient absents car ils n'existaient pas. La majorité avait donc voté une convention incomplète et caduque.

Mme Delettre précise que la convention et le contrat d'assurance étaient signés avant la manifestation, que tout était donc bien en ordre et qu'il ne s'est rien passé de préjudiciable.

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2023 de conclure avec l'asbl Belgomania une convention d'occupation du chantier de rénovation de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette ;
Considérant que l'article 4 de la convention susvisée met à charge de l'asbl Belgomania la souscription de deux assurances couvrant les éventuels accidents aux personnes survenus sur le site durant l'occupation et les éventuels dommages aux ouvrages et au site ;
Considérant que seule une assurance « organisateur » pouvait être souscrite par l'asbl Belgomania pour couvrir les risques précités ;
Considérant que la police incendie souscrite par la Ville couvrait les dommages qui auraient pu survenir à la Galerie et prévoyait un abandon de recours à l'égard de l'asbl Belgomania ;
Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2023 « 1) de supprimer l'article 4 de la convention d'occupation du chantier de rénovation de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette en le remplaçant par ce qui suit :
« Article 4 : L'asbl affirme avoir souscrit une assurance « organisateur d'évènements ». L'asbl assumera les conséquences en cas de manquement à la souscription de cette assurance et gardera indemne la Ville dans cette hypothèse. »

2) de faire ratifier cette décision par le Conseil communal en sa prochaine séance. » ;

PAR 11 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 18 juillet 2023 en ce que celle-ci modifie l'article 4 de la convention d'occupation du chantier de rénovation de la Galerie Léopold II et du Pavillon Marie-Henriette conclue avec l'asbl BELGOMANIA pour l'organisation des Francofolies 2023.

17. Biens communaux. Appel à projets pour la vente de l'Hôtel de Spa. Absence de candidats. Orientation du dossier.

M. Gazzard considère que le plus important est que le bâtiment soit occupé rapidement. Il est donc favorable à une vente publique, vu que les autres possibilités ont été épuisées. Il sera important d'assurer une bonne publicité.

Vu le deuxième appel à projet relatif à la vente de l'ancienne académie lancé par la Ville de Spa en date du 13 avril 2023 et son cahier de définitions ;
Considérant que plusieurs candidats se sont montrés intéressés par cet appel à projets ;
Considérant qu'une visite du bien s'est tenue le 6 juin 2023 ;
Considérant que la date de dépôt des notes d'intention était fixée au 16 août 2023 à 16h00 au plus tard;
Considérant qu'aucun candidat n'a déposé de note d'intention ;
Considérant que les candidats qui s'étaient montrés intéressés par le projet lors de la visite du bien ont mis en évidence un manque de rentabilité du projet compte tenu, notamment, de l'obligation de créer des logements dans ce bien ;
Vu le rapport d'expertise du bien, dressé par le Notaire A-M FASSIN en date du 17 juin 2020, fixant la valeur vénale du bien à 747.500,00 € ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la vente publique d'un bien immobilier peut être réalisée de manière digitale, au moyen de la plateforme de vente en ligne du notariat belge ;
Considérant que le processus de vente se déroule en ligne (www.biddit.be), sous la supervision d'un notaire, que la visibilité de chaque offre émise assure la transparence du processus, et que ce type de vente offre un gain de temps par rapport à la vente classique ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 31 août 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière;
Sur proposition du Collège communal ;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

1.- de vendre le bien communal sis rue Xhrouet 29 à 4900 SPA en vente publique en ligne (via le site de vente immobilière www.biddit.be) ;
2.- de fixer la mise à prix de départ à 750.000,00 € ;
3.- de donner mandat au notaire, qui sera choisi par le Collège communal pour rédiger le cahier des charges de vente en ligne, de vendre le bien au nom et pour le compte de la Ville de Spa ;
4.- de préciser, dans le cahier des charges de vente en ligne, les éléments patrimoniaux et architecturaux du bien qui devront être conservés par l'acquéreur (prescriptions urbanistiques).

18. Coupes ordinaires de bois de chauffage pour l'exercice budgétaire 2023.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;
Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018;
Vu le courrier du 14 juillet 2020 du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement, relatif au renouvèlement de l'attestation de participation à la certification forestière pour une durée de 3 ans;
Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, du 04 juillet 2023, de Nicolas DENUIT, Chef du Cantonnement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;
Vu la délibération du 17 aout 2023 du Collège communal donnant son accord de principe favorable sur les propositions du DNF;
Considérant que le prix des bois résineux et feuillus est soutenu;
Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 640/161-12;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1.
La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2023:
Lot 1 lieu-dit THIER DES TASNIERES
Compartiments/parcelles, 14/3
95 bois, grumes 14 m^3
Lot 2 lieu-dit THIER DES TASNIERES
Compartiments/parcelles, 14/3
113 bois, grumes17 m^3
Lot 3 lieu-dit THIER DES TASNIERES
Compartiments/parcelles, 14/3
136 bois, grumes 18 m^3
Lot 4 lieu-dit THIER DES TASNIERES
Compartiments/parcelles, 14/1
48 bois, grumes 13 m^3
Lot 5 lieu-dit POUHON PIA
Compartiments/parcelles, 15/5
94 bois, grumes 8 m^3
Lot 6 lieu-dit POUHON PIA
Compartiments/parcelles, 15/6
75 bois, grumes 9 m^3
Lot7 lieu-dit POUHON PIA
Compartiments/parcelles, 15/5
54 bois, grumes 6 m^3
Lot 8 lieu-dit HERMITRY
Compartiments/parcelles, 34/3
112 bois, grumes 11 m^3
seront vendus sur pied par adjudication publique, en totalité au profit de la caisse communale.

Article 2.
La vente a lieu en date du **mercredi 25 octobre 2023 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX** conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par enchères.
Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le 16 novembre à 10h00

Article 2 : Promesse de caution bancaire :
Conformément à l'article 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m^3, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales.

Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 : délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1er avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Conformément à l'article 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm à 1m50 du sol du 1er avril au 30 juin, en application de la circulaire biodiversité.
- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES

5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2025 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

5.2. Pour tous les lots:

Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document: "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre:

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaine et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

5.3. Pour les lots 1 à 7

Lots situés en zone Natura 2000.

5.4. Pour les lots 2 et 4

Rappel de l'article 31 du CGC: l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 Visite des lots

La visite des lots de bois de chauffage peut avoir lieu **sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance** en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnait, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenus par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance. »

19. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2023.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 instaurant un nouveau Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;
Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du 24 juin 2014 du Conseil communal relative à l'adoption de la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018;
Vu le courrier du 14/07/2020 du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement, relatif au renouvèlement de l'attestation de participation à la certification forestière pour une durée de 3 ans;
Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, datés du 04 juillet 2023, de Nicolas DENUIT, Chef du Cantonnement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;
Vu la délibération du 17 aout 2023 du Collège communal donnant son accord de principe favorable sur les propositions du DNF;
Considérant que le prix des bois résineux et feuillus est soutenu;
Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 640/161-12;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2023:

Lot 1 lieu-dit POUHON PIA - coupe 5
Compartiments/parcelles, 15/1, 15/2, 15/3, 15/4, 15/6, 15/7, 15/9
519 bois, grumes 345 m^3

Lot 2 lieu-dit THIER DES TASNIERES - cpe 5
Compartiments/parcelles, 14/1, 14/4
448 bois, grumes 294 m^3

Lot 3 lieu-dit THIER DES TASNIERES - cpe 5
Compartiments/parcelles, 14/1
35 bois, grumes 55 m^3

Lot 4 lieu-dit HERMITRY - cpe 11
Compartiment/parcelles, 33/1, 34/2, 35/2
335 bois, grumes 239 m^3

Article 2.

La vente a lieu en date du **mercredi 25 octobre 2023 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX** conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées.

Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le jeudi 16 novembre à 10h00.

Article 2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de Spa, à laquelle elles devront parvenir au plus tard le mardi 24 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 25 octobre- soumissions».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3 : Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 : délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1er avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Conformément à l'article 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence à 1m50 du sol du 1er avril au 30 juin, en application de la circulaire biodiversité;
- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application :

POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES

5.1. Délais d'exploitation :

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2025 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

5.2. Pour tous les lots:

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) - décroissances par classe de circonférence.

Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document: "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre:

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaine et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

5.3. Pour les lots 1 à 3

Rappel article 31 du CGC: l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

5.4. Pour le lot 4

Attention aux limites du lot, voisin du lot de la propriété de la Défense Nationale (domaine militaire de la Vecqueterre);

Article 6 Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7 Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres.

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 Visite des lots

La visite des lots de bois marchands peut avoir lieu **sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance** en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

Article 10 dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnait, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenus par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance. »

20. Personnel. Appel en vue du recrutement d'un directeur des travaux (A4).

Vu le cadre du personnel organique arrêté par le Conseil communal le 15 mai 1998, et ses modifications ultérieures, dont la dernière en date du 29 juin 2023 approuvée par la tutelle par expiration du délai;
Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal le 10 décembre 2010 et ses modifications ultérieures, dont la dernière en date du 29 juin 2023 approuvée par la tutelle par expiration du délai;
Attendu que le cadre prévoit un emploi de premier attaché spécifique;
Attendu que cet emploi est vacant;
Attendu qu'il est proposé de pourvoir à cette vacance en recrutant un premier attaché spécifique (échelle A4), qui remplira les fonctions de directeur des travaux;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de lancer un appel public en vue de recruter et de constituer une réserve de recrutement de directeurs des travaux (A4)

21. Personnel. Appel en vue du recrutement d'un chef de bureau administratif (département des affaires générales).

Vu le cadre du personnel organique arrêté par le Conseil communal le 15 mai 1998, et ses modifications ultérieures, dont la dernière en date du 29 juin 2023 approuvée par la tutelle par expiration du délai;
Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal le 10 décembre 2010 et ses modifications ultérieures, dont la dernière en date du 29 juin 2023 approuvée par la tutelle par expiration du délai;
Attendu que le cadre prévoit deux emplois de chef de bureau administratif;
Attendu que ces emplois sont vacants;
Attendu qu'il est proposé de pourvoir à cette vacance en recrutant un chef de bureau administratif, afin de diriger le département des affaires générales;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de lancer un appel public en vue de recruter et de constituer une réserve de recrutement de chefs de bureaux administratifs (département des affaires générales)

22. Personnel. Appel en vue d'une promotion à un emploi de chef de bureau administratif (département des finances).

Vu le cadre du personnel organique arrêté par le Conseil communal le 15 mai 1998, et ses modifications ultérieures, dont la dernière en date du 29 juin 2023 approuvée par la tutelle par expiration du délai;
Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil communal le 10 décembre 2010 et ses modifications ultérieures, dont la dernière en date du 29 juin 2023 approuvée par la tutelle par expiration du délai;
Attendu que le cadre prévoit deux emplois de chef de bureau administratif;
Attendu que ces emplois sont vacants;
Attendu qu'il est proposé de pourvoir à cette vacance en procédant à une promotion au grade de chef de bureau administratif, affecté au département des finances;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
de lancer un appel interne afin de procéder à une promotion au grade de chef de bureau administratif (département des finances).

23. Travaux d'égouttage du chemin Henrotte. Prise de participation au capital de l'AIDE.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 1°;
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 avec l'organisme d'épuration AIDE et la SPGE ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage du chemin Henrotte;
Vu le décompte final présenté par l'AIDE au montant de 753.546,41 EUR htva;
Attendu que la commune s'engage, en application du contrat d'égouttage, à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts au capital de l'AIDE à concurrence du montant définitif de la quote-part financière de la commune;
Vu le courrier de l'AIDE du 7 juillet 2023 fixant le montant de cette quote-part à 316.489,49 EUR (soit 42% du décompte final);
Attendu que la souscription communale est libérée, en application du contrat d'égouttage, à concurrence d'au minimum 5 % par an dès l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juillet 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier f.f. le 13 juillet 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

- de faire un apport de 316.489,49 EUR au capital C de l'intercommunale AIDE pour les travaux d'égouttage du chemin Henrotte.
- de libérer la somme à concurrence de 5 % par an dès l'exercice 2024 et ce jusqu'à la libération totale des fonds; de fixer l'échéance annuelle de la libération au 30 juin;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense à l'article 877/81251 des budgets extraordinaires des exercices 2024 à 2043 et de financer la dépense par le fonds de réserve extraordinaire à alimenter annuellement par transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire.
- de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. Subventions 2023. Liste n° 5.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;
Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;
Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 août 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 août 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé les subventions suivantes :

	2023/90 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76201/33203.2023
Bénéficiaire	CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT asbl, 4900 Spa, Rue Servais 8, 0448084075
Convention	Contrat-programme 2023-2027
Montant	66.611,99 €
Calcul	53.300,00 € / 102,42 (indice santé de janvier 2016 - base 2013) x 128,00 (indice santé de janvier 2023 - base 2013)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/91 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 833/33202.2023
Bénéficiaire	AIDE ET SOINS A DOMICILE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS asbl, 4800 Verviers, Rue de Dison 175, 0449513143
Montant	3.000,00 €
Objet	Service de transport adapté pour personnes à mobilité réduite en 2023
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/92 (réf. 1b)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76403/33203.2023
Bénéficiaire	CAP2SPORTS asbl, 4130 Esneux, Rue Grandfosse 31-33, 0675626972
Montant	200,00 €
Objet	Organisation d'un tournoi international de handball en fauteuil au centre ADEPS de la Fraineuse

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.
	2023/93 (réf. 1a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 76403/33203.2023
Bénéficiaire	ROYAL SPA FOOTBALL CLUB RENOUVEAU asbl, 4900 Spa, Rue de la Géronstère 13, 0506858751
Montant	1.548,80 €
Objet	Sursemis du terrain A de la Géronstère
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/12/2023.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/94 (réf. 2a); subvention complémentaire à la subvention 2023/49 octroyée le 27 avril 2023
Article budgétaire	Budget 2023. Article 529/33203.2023
Bénéficiaire	ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SPA asbl, 4900 Spa, Place Royale 15, 0406619842
Montant	5.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/95 (réf. 3a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 790/51251:20230074.2023
Bénéficiaire	FABRIQUE D'EGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME ET SAINT-REMACLE DE SPA, établissement public, 4900 Spa, Rue Xhrouet 6, 0211401701
Montant	20.000,00 € (montant maximal)
Objet	Mise en conformité de l'installation électrique du presbytère (Rue Xhrouet 4)
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.
	2023/96 (réf. 3a)
Article budgétaire	Budget 2023. Article 790/51251:20220050.2023
Bénéficiaire	FABRIQUE D'EGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME ET SAINT-REMACLE DE SPA, établissement public, 4900 Spa, Rue Xhrouet 6, 0211401701
Montant	310.000,00 € (montant maximal)
Objet	Travaux de priorité 1 (toitures et maçonneries) sur l'église de Spa : travaux et honoraires d'architecte
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.
Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.
Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.
Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2023 aux articles repris au tableau ci-dessus (à l'exception du crédit lié à la subvention 2023/94 qui sera inscrit par voie de modification budgétaire).

25. Eglise protestante de Verviers- Laoureux / Spa. Budget de l'exercice 2024. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu le budget de l'exercice 2024 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 23 mai 2023, parvenu à l'autorité communale le 31 août 2023, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	19.250,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	9.200,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.050,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	19.250,00 €
Dépenses globales	19.250,00 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;
Vu le rapport du 31 août 2023 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 août 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 31 août 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 31 août 2023 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2024 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa tel qu'arrêté en séance du conseil d'administration du 23 mai 2023 :

Recettes ordinaires	19.250,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	9.200,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.050,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	19.250,00 €
Dépenses globales	19.250,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche. Budget de l'exercice 2024. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2024;
Vu le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche, arrêté en séance du conseil de fabrique du 31 juillet 2023, parvenu à l'autorité communale le 2 août 2023, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	4.477,37 €
R17 : intervention communale	3.727,37 €
Recettes extraordinaires	8.035,63 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	8.035,63 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	1.780,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.733,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	12.513,00 €
Dépenses globales	12.513,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2023, parvenue à l'autorité communale le 21 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget sans remarque ni correction;
Vu le rapport du 21 août 2023 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la commune de Theux exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 août 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 août 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 21 août 2023 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-André de Winamplanche tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 31 juillet 2023 :

Recettes ordinaires	4.477,37 €
R17 : intervention communale	3.727,37 €
Recettes extraordinaires	8.035,63 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	8.035,63 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	1.780,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	10.733,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	12.513,00 €
Dépenses globales	12.513,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Theux en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2024. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2024;
Vu le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 juillet 2023, parvenu à l'autorité communale le 3 août 2023, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	8.380,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	1.962,37 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.962,37 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.165,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	8.177,37 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	10.342,37 €
Dépenses globales	10.342,37 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 16 août 2023, parvenue à l'autorité communale le 16 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;
Vu le rapport du 17 août 2023 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées

au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 août 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 17 août 2023 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	8.380,00 €	8.380,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	1.962,37 €	1.962,37 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	1.962,37 €	1.962,37 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.165,00 €	2.180,00 €
D6c : revues diocésaines	50,00 €	55,00 €
D11b : gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	8.177,37 €	8.162,37 €
D49 : fonds de réserve	687,87 €	677,87 €
D50c : Sabam/Reprobel	60,00 €	55,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.342,37 €	10.342,37 €
Dépenses globales	10.342,37 €	10.342,37 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.
Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2024 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Budget de l'exercice 2024. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2024;
Vu le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 31 juillet 2023, parvenu à l'autorité communale le 3 août 2023, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	50.361,65 €
R17 : intervention communale	33.781,65 €
Recettes extraordinaires	168.794,35 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	18.794,35 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.760,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	54.396,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	150.000,00 €
Recettes globales	219.156,00 €
Dépenses globales	219.156,00 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 24 août 2023, parvenue à l'autorité communale le 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant remarques;
Vu le rapport du 24 août 2023 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;
Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 août 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 24 août 2023 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est approuvé tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 31 juillet 2023 :

Recettes ordinaires	50.361,65 €
R17 : intervention communale	33.781,65 €
Recettes extraordinaires	168.794,35 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	18.794,35 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	14.760,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	54.396,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	150.000,00 €
Recettes globales	219.156,00 €
Dépenses globales	219.156,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2024 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. Régie communale autonome. Garantie d'emprunt.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;
Considérant le souhait de la Régie communale autonome de Spa, sise Rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa (n° d'entreprise BE0567.609.356), ci-après dénommée "l'emprunteur", de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque" une ouverture de crédit d'une durée de 30 ans d'un montant maximal de 3.585.372,96 EUR (trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent septante-deux euros et nonante-six cents) pour le financement des travaux de construction du bassin intérieur de la piscine;
Attendu que l'ouverture de crédit sera contractée auprès de Belfius Banque SA dans le cadre du marché conjoint de services financiers d'emprunts attribué par le Collège communal le 27 février 2023 suite à l'offre de crédit de Belfius Banque SA du 15 février 2023 référencée RT22/08-090-1660800-16/52 (demande de majoration accordée le 18 juillet 2023);
Attendu que l'ouverture de crédit d'un montant maximal de 3.585.372,96 EUR (trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent septante-deux euros et nonante-six cents) doit être garantie par la Ville;
Attendu que l'ouverture de crédit vient en complément des emprunts suivants déjà garantis par la Ville de Spa :

- 838.825,60 EUR garanti le 27 janvier 2022;
- 1.297.482,70 EUR garanti le 30 mars 2023;

Attendu que la décision de garantie doit être conforme au modèle communiqué par Belfius Banque SA;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 22 août 2023 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.
D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.
La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent

cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

30. Marché de services. Centre Administratif Ville-CPAS. Accord-cadre multi-attributaires d'Ecetia Intercommunale relatif à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris la supervision de chantier). Cahier spécial des charges ayant pour objet la passation d'un marché subséquent relatif à la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la démolition de certains bâtiments, la conception d'un centre administratif et de ses abords pour accueillir les services du CPAS, d'associations et du service d'accueil extra-scolaire et le suivi des travaux y afférents. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Gazzard estime que, en cette époque de transition, les pouvoirs publics doivent donner l'exemple. Il faut repenser l'approche de la démolition-reconstruction. Une démolition génère beaucoup de déchets, alors que réutiliser des structures existantes limite les émissions de CO_2. A+ regrette la démolition complète et inutile de deux bâtiments, a fortiori plus couteuse que la rénovation.
Il est également inquiet pour le devenir de la chapelle saint-Charles.

M. Fagard relève que ce projet coutera plus de 7,5 millions à charge de la Ville, soit 4 ans de budget d'investissement. Si on ajoute à cela les dossiers de l'avenue Amédée Hesse et de la traversée de Spa, toute la capacité d'emprunt de la prochaine mandature est absorbée (sans parler de l'isolation de l'Hôtel de Ville). Au niveau des subsides, pour un projet de quasiment 9 millions, un subside de 2,7 millions environ aurait été possible, or le subside n'est que de 1,2 million, à cause d'une estimation du projet, faite en urgence, qui ne s'élevait qu'à 3,5 millions. Bref, 1,5 millions de subsides ont été perdus.

Pour Mme Greoli, il est évident que ce qui peut être recyclé doit l'être, et que ce qui doit être mis en valeur doit l'être (comme la chapelle, pour laquelle une procédure de classement en cours, et avec laquelle les futurs bâtiments dialogueront, de même qu'avec le parc classé et si possible le parc de 7 Heures). Mais sommes-nous avec un bâtiment digne d'être recyclé? Améliorer les conditions de travail, l'accueil des usagers, et aider des asbl importantes, ne serait pas possible dans le bâtiment bleu. Concernant les finances: le point du jour consiste en une collaboration avec ECETIA. Deux évaluations budgétaires du projet ont été réalisées: l'une en interne, très sérieuse, et l'autre par ECETIA, qui est largement surévaluée car elle utilise des prix moyens (prix par m² pour des bureaux exclusivement), indépendamment des affectations réelles. Le projet sera géré rigoureusement et il est prématuré de dire qu'il coutera ce prix-là.

M. Gazzard considère qu'il est tout à fait possible de réutiliser le bâtiment bleu mais cela n'a jamais été étudié sérieusement. Ces rénovations se font pour des structures bien plus compliquées. En conclusion, ce projet n'est pas optimal tant au niveau technique (démolition/reconstruction) que budgétaire, qu'au niveau des délais extrêmement serrés (le planning initial dépassait les délais et a été réduit de 17%: c'est dangereux de jouer sur ce point).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4 et L1224-4 §1er;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « In-House »;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Vu le courrier du Ministre Collignon du 3 février 2022 informant du lancement d'un appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant;
Vu la décision du Conseil communal du 8 septembre 2022;
Vu la délibération du Collège Communal du 7 mars 2023 décidant:
1) de confirmer son souhait de réorienter le projet tel que présenté dans la note d'intention (maintien de la démolition du bâtiment en façade, reconstruction sur le même site, mais à un endroit différent, d'un bâtiment hébergeant uniquement le pôle social (services du CPAS et autres services sociaux dont le PCS) et Récréaspa)
2) de s'engager sur l'honneur à respecter les termes de l'appel à projet (exigences énergétiques, délais et principes DNSH)
3) d'approuver les documents joints au dossier:
- note d'intention adaptée
- métré détaillé adapté distinguant les travaux énergétiques des autres travaux
- calendrier adapté des travaux, en respectant les délais de l'appel à projet
- bilan des consommations, avant et après travaux, adapté tenant compte de l'audit du CPAS et des caractéristiques de la nouvelle construction / tableau de synthèse des consommations adapté;
Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2023 confirmant la décision du Collège ci-dessus;
Vu l'accord informel du SPW reçu par courriel en date du 8 mars 2023 ;
Considérant qu'un subside régional a été octroyé à hauteur de 1.230.000 € TVAC pour le dossier, en ce qui concerne les travaux et frais divers associés (études, etc...) et que la Ville est en attente de la confirmation ministérielle de celui-ci (voir courriel du SPW du 24 avril 2023);
Considérant que les travaux de construction d'un centre administratif pour le CPAS et des services de la Ville nécessitent des études globales d'architecture, d'ingénierie et techniques associées;
Attendu que la Ville, en tant que coopérateur d'ECETIA, a la possibilité d'utiliser la centrale d'achat de l'intercommunale ECETIA dénommée: "MARCHÉ SUBSÉQUENT DANS LE CADRE D'UN ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES RELATIF À DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET DE CONSEILS IMMOBILIERS (EN CE COMPRIS DE SUPERVISION DE CHANTIER" et plus particulièrement le lot n°1 de ce marché;
Vu l'attribution le 20 septembre 2022 par le Conseil d'administration de ECETIA du marché public de services ayant pour objet « la passation d'accords-cadres multi-attributaires relatifs à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris de supervision de chantier » aux conditions fixées par le cahier des charges y afférent;
Vu la décision du Collège du 22 aout 2023 d'adhérer à la centrale d'achat se présentant sous la forme du contrat-cadre précité;
Considérant dès lors qu'Ecetia Intercommunale intervient alors en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° a) de la Loi, et attribuant un Marché subséquent au nom et pour compte de la Ville de Spa, chargé de l'exécution du dit Marché subséquent;
Considérant l'attribution du marché “Construction d'un centre administratif Ville-CPAS. Assistance à la maitrise d'ouvrage.” à l'intercommunale ECETIA le 27 avril 2023:
Vu le dossier administratif mis au point par ECETIA, reçu ce 18 aout 2023 et comportant le cahier spécial des charges ayant pour objet la passation d'un marché subséquent relatif à la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la démolition de certains bâtiments, la conception d'un centre administratif et de ses abords pour accueillir les services du CPAS, d'associations et du service d'accueil extra-scolaire et le suivi des travaux y afférents;
Vu le rapport du chef de projet, Jean Luc RULE, concernant l'analyse technico-financière du projet;

Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à 656.736 € HTVA soit 794.650,56 € TVAC;
Considérant qu'il est proposé de ne pas lotir le présent marché de services pour les raisons suivantes :
- l'attribution de ce marché à un seul adjudicataire lui permettra de coordonner la réalisation des études préalables et les démarches pour l'obtention des autorisations (urbanistiques, environnementales, etc.) et, par conséquent, de maitriser au mieux les échéances de ces procédures, puisque les missions d'architecture, d'ingénierie en stabilité, énergie et en techniques spéciales seront effectuées sous la conduite de l'adjudicataire de ce marché;
- l'attribution de ce marché à un seul adjudicataire devrait aussi faciliter le suivi de l'exécution des travaux, puisque les missions d'architecture, d'ingénierie en stabilité, énergie et en techniques spéciales seront davantage intégrées en vue d'une collaboration efficace, sous la direction de l'adjudicataire; ce regroupement des missions permettra de simplifier les procédures, de raccourcir les délais d'intervention des conseils du maitre de l'ouvrage, et de faciliter les relations avec les entreprises de travaux, qui auront un interlocuteur unique pour l'ensemble de ces missions;
- en cas de difficultés, ou en présence de conseils divergents, il reviendra à l'adjudicataire de proposer des choix et de faire les arbitrages nécessaires; pour l'adjudicateur, il sera l'unique interlocuteur qui assume la responsabilité des conseils du maitre de l'ouvrage.
Pour ces raisons, le présent marché est constitué d'un lot unique.
Considérant qu'il est proposé de diviser le présent marché en 5 tranches :
Tranche n°1 ferme – démolition du bâtiment à rue et étude pour la construction du nouveau bâtiment pour accueillir les services administratifs du CPAS
Tranche n° 2 conditionnelle – Construction du nouveau bâtiment qui accueillera les services du CPAS de Spa
Tranche n° 3 conditionnelle – Le suivi du chantier
Tranche n° 4 conditionnelle – Démolition du bâtiment resté en activité le temps des travaux
Tranche n° 5 conditionnelle - Aménagement de la zone arrière après démolition
Considérant que les offres sont attendues pour le lundi 2 octobre 2023 à 10.00 heures au plus tard.
Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit à l'article 104/73360.2023 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (n° de projet 20230002) et que la dépense sera financée par emprunts;
Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Madame la Directrice Financière en date du 28 aout 2023;

PAR 12 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH.) ET 0 ABSTENTIONS ; APPROUVE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet la passation d'un marché subséquent relatif à la désignation d'un auteur de projet qui aura pour mission la démolition de certains bâtiments, la conception d'un centre administratif et de ses abords pour accueillir les services du CPAS, des associations et le service d'accueil extra-scolaire ainsi que le suivi des travaux y afférents dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires relatif à des services d'architecture et de conseils immobiliers (en ce compris la supervision de chantier) établi par Ecetia Intercommunale SC, le marché étant estimé à 656.736 € HTVA soit 794.650,56 € TVAC. Les conditions sont fixées dans le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Article 2 : De prendre acte du fait que le présent marché de services s'inscrit dans le marché-cadre multi-attributaires d'Ecetia Intercommunale relatif à des services d'architectures et de conseils immobiliers (en ce compris de supervision de chantier) attribués par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale SC lors de sa séance du 20 septembre 2022.
Article 3 : De ne pas lotir le présent marché de services pour les raisons explicités ci-dessus.
Article 4 : De diviser le marché en 5 tranches : une tranche ferme et quatre tranches conditionnelles.
Article 5 : De fixer la date limite pour la remise des offres au lundi 2 octobre 2023 à 10.00 heures.
Article 6 : De financer cette dépense par emprunts.

31. <u>Séance du Conseil communal du 29 juin 2023. Approbation du procès-verbal.</u>

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

32. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :

- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 23/06/2023.
- Arrêté ministériel (10/07) approuvant les comptes communaux de l'exercice 2022.
- Courrier du SPW Intérieur (09/08) : information selon laquelle la première modification du budget communal de l'exercice 2023 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Régie communale autonome. Prise de participation au capital. Courrier du SPW Intérieur (24/08) : pas de mesure de tutelle sur la délibération.
- Régie communale autonome. Modification des statuts. Courrier du SPW Intérieur (24/08) : pas de mesure de tutelle sur la délibération.
- Cadre du personnel communal. Courrier du SPW Intérieur (24/08) : décision exécutoire par expiration du délai.
- Statut administratif du personnel communal. Courrier du SPW Intérieur (24/08) : décision exécutoire par expiration du délai.

* * *

Mme Delettre souhaite rassurer chacun à la suite de la chute d'un élément des Arcades. Elle a reçu un rapport d'ingénieur (mandaté par un propriétaire car il s'agit d'un bâtiment privé). Il en ressort que la stabilité du bâtiment n'est pas en péril, que la situation a peu évolué ces dernières années, et que la pièce qui s'est détachée n'est pas structurelle. Des travaux ont déjà été réalisés, et les toitures devraient être prochainement restaurées.

* * *

QUESTIONS ORALES DE CONSEILLERS COMMUNAUX D'ALTERNATIVE PLUS

1. Problèmes à la source du Pouhon Pierre le Grand et au pouhon Pia (Fr. GAZZARD).

a) Pouhon Pierre le Grand. Quelles sont les causes des problèmes? Que comptez-vous faire pour éviter ce genre de problème à l'avenir?

b) Pouhon Pia. Certains pouhons ne sont plus entretenus comme le pouhon Pia où l'eau ne sort plus de l'édicule prévu à cet effet depuis plusieurs mois. Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation? Le captage réalisé par Spa Monopole à quelques dizaines de mètres a-t-il une influence sur le débit du pouhon Pia?

M. Bruck répond. Pour la question a), la cause est une pollution de l'eau. Une analyse plus précise a été effectuée, Spa Monopole a proposé un plan d'actions. Les travaux ont commencé le 24 aout, et des analyses régulières auront lieu. Il rappelle que la Ville n'est pas responsable de l'alimentation des pouhons et qu'elle se charge uniquement de nettoyer les abords.

Mme Delettre ajoute que Spa Monopole est encore venu procéder à des analyses ce jour.

Quant au pouhon Pia, M. Bruck n'exclut pas que le captage de Spa Monopole ait une influence. Mais il y a d'autres facteurs possibles que les facteurs humains.

2. Le lac de Warfaaz (Ph. HOURLAY). Suite aux nombreuses réflexions des touristes, des Spadois et des commerçants HoReCa qui s'interrogent sur l'état du lac de Warfaaz, notre question est: « Pourquoi n'avez-vous pas affiché en bord de lac des informations concernant son état et son devenir? ».

M. Hourlay a obtenu les éléments de réponse utiles via la réponse apportée par le Collège au point 1 (interpellation citoyenne). Il demande si la bâche envisagée sera multilingue.

M. Tefnin répond que dans un premier temps, elle ne sera qu'en français.

3. Les travaux rue du Waux-Hall (F. DORVAL). Les riverains inquiets des travaux dans la rue du Waux-Hall se demandent pourquoi ils n'ont pas reçu de lettres d'information comme promis initialement. Pouvez-vous l'expliquer?

M. Tefnin confirme qu'une communication était prévue (l'entrepreneur est en général censé s'en charger): cela a donc coincé quelque part. Il rappelle qu'il s'agit d'un chantier en plusieurs phases. La Ville veillera particulièrement à ce qu'il n'y ait plus de raté.

Mme Dorval estime que la page Facebook de la Ville sert aussi à informer, or la communication n'a été diffusée que le 28 aout. Ne pourrait-on pas informer dès à présent que les travaux dureront jusqu'au 30 octobre, et non jusqu'au 30 septembre comme initialement prévu? Elle rapporte que les riverains doivent demander aux ouvriers à quoi servent les travaux, faute d'information. Enfin, une rumeur circule selon laquelle il ne sera plus possible de se garer rue Fraikin en raison d'un élargissement des trottoirs.

Mme Delettre dément cette rumeur.

M. Tefnin insiste sur le soin apporté par le Collège en matière de communication, par exemple récemment quand un feu de signalisation a été provisoirement placé rue de la Sauvenière. Il explique que, en général, les riverains semblent surtout demandeurs d'une information via des « toutes boites ».

4. Etat du parc de Sept Heures et de son terrain de basket (A. FAGARD). Pendant toute la période des vacances scolaires, le terrain de basket du parc de Sept Heures n'a jamais été complètement opérationnel; un des deux paniers manquait et il est même resté sans paniers pendant un mois entier. Pourquoi cette longue attente? De plus, la fontaine du parc n'a fonctionné que pendant un court laps de temps, et elle est actuellement hors service. Pour quelle raison? Pourquoi le passage pour piétons reliant le site du CPAS et le parc de Sept Heures n'a-t-il toujours pas été tracé? Enfin, il y a également des traces de roues de camion dans le parc. Pourquoi n'est-ce pas remis en état?

M. Tefnin répond. Un panier de basket a été provisoirement enlevé en raison d'animations diverses organisées pendant l'été, pour des questions de logistique, et il a entre-temps été remplacé. La pompe de la fontaine a rendu l'âme le 8 aout et une nouvelle a été commandée. Le passage pour piétons doit encore être tracé dans le cadre du chantier d'ORES, qui a récemment été relancé. Les traces de roues n'ont pas encore été résorbées, vu les conditions météorologiques et le manque de personnel.

M. Fagard demande si ces réparations ne sont pas à charge des organisateurs.

Mme Delettre explique que la Ville procède en général à des états des lieux.

Concernant le panneau de basket, M. Kuo précise qu'il y avait également un pavé descellé qui a dû être réparé.

5. Commerces et Plan Horizon Proximité (Cl. BROUET). Par rapport au cadre du Plan Horizon Proximité paru dans le bulletin communal "Automne 2023", pourquoi ne pas étendre le périmètre concerné au début de l'avenue Reine Astrid, de la rue de la Reine et à d'autres rues concernées par les travaux de longue durée de la traversée de Spa? Suite aux prochains travaux qui vont durer de nombreux mois, les commerçants déjà installés de longue date vont devoir en effet se réinventer pour survivre; le chapitre « Je me réinvente » les concerne donc directement.

Mme Guyot-Stevens répond. L'avenue Reine Astrid n'avait pas été reprise dans le périmètre voté par le Collège puis par le Conseil, mais il est possible de modifier le périmètre une fois par an, donc intégrer cette voirie pourrait être envisagé.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

33. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Marie-Paule FORTHOMME en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Restauration du kiosque à musique. Décisions à prendre.

M. Tefnin explique que le Collège continue à discuter de ce dossier. L'éventuel emplacement n'est pas arrêté de manière définitive. Le parc de la Villa Royale avait été envisagé.

M. Fagard annonce qu'A+ est favorable à la remise du kiosque. Ce n'est pas pertinent de le placer sur la place Royale: il serait trop proche de la route et l'acoustique en pâtirait. Les jardins de la Villa Royale semblent effectivement intéressants.

Attendu que la ville de Spa a historiquement possédé 3 kiosques où étaient organisés, dans la 1ère moitié du siècle dernier, des concerts à l'intention des curistes et visiteurs;

Attendu que des ces 3 kiosques seul subsiste celui dénommé « La Potinière » réalisé par l'architecte Heynen, qu'il était situé dans les jardins du casino et qu'il a été démonté en 1947 pour ne plus jamais être utilisé;
Attendu que des éléments de ce kiosque se trouvent toujours entreposés dans les sous-sol du casino;
Attendu qu'à plusieurs reprises de nombreux Spadois se sont exprimés en faveur de sa restauration;
Attendu que cet élément du patrimoine de la ville contribuerait à renforcer l'image d'une station thermale telle que Spa qui plus est, inscrite au Patrimoine mondial de l'Unesco;
Attendu qu'à l'heure où se prépare le budget de l'exercice 2024 il serait bon de prévoir les voies et moyens pour l'étude d'un tel projet;
Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de demander au Collège communal de se prononcer quant à l'implantation définitive dudit kiosque entre les jardins du casino, la place Royale, le parc de 7 heures ou les jardins de la Villa Royale
2) d'envisager le lancement d'une étude architecturale consistant à
-faire l'inventaire des éléments du kiosque de l'architecte Heynen entreposés dans les caves du casino,
-en rechercher les plans dans le Fonds Body ou au musée de la Ville d'Eaux,
-dresser les plans du nouveau projet pour l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme,
-établir le devis estimatif des travaux de restauration en vue de l'introduction, à la Région wallonne, d'une demande de subside;
3) d'envisager l'inscription au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 les voies et moyens pour financer la phase d'étude.

34. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Marie-Paule FORTHOMME en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Restauration de la source de Wellington. Décisions à prendre.

M. Tefnin rappelle qu'un budget de 15.000€ répondant à la demande avait été prévu dans la première modification budgétaire de cet exercice. Le Collège confirme sa volonté de maintenir ces crédits dans le budget de cet exercice.

M. Janssen avait posé une question au sujet de la source de Wellington en 2021. Il avait sollicité des plans existants, qu'il n'a jamais reçus.

M. Hourlay rappelle que la source est une propriété de Spa, mais située sur la commune de Jalhay. Un point concernant la source de Wellington figure par ailleurs dans le PST depuis le début de la mandature.

M. Fagard souhaite également recevoir les plans existants.

Attendu qu'en son temps, à proximité du lac de Warfaaz, à quelque 250 m de la source Marie-Henriette, était érigé dans un joli parc arboré un petit pavillon octogonal abritant la source Wellington qui a été fréquentée par les touristes jusqu'en 1971;
Attendu que sa partie supérieure fut démolie en 1975; que depuis lors le temps a fait son œuvre et que de ce bâtiment il ne reste plus qu'une ruine où des pans de murs se sont effondrés;
Attendu que la situation de cette source pourrait pourtant être un des lieux les plus enchanteurs de la région en étant proche du lac de Warfaaz (dont on attend la complète restauration), d'une promenade pittoresque le long du ruisseau du Soyeuru et du Ravel;
Attendu qu'en outre cet élément du patrimoine de la ville contribuerait à renforcer l'image d'une station thermale telle que Spa qui plus est, inscrite au Patrimoine mondial de l'Unesco;
Attendu qu'à l'heure où se prépare le budget de l'exercice 2024 il serait bon de prévoir les voies et moyens pour couvrir l'étude de reconstruction d'un bâtiment destiné à abriter la source et de l'aménagement de l'accès à celle-ci par le public;
Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger le Collège communal
1° de lancer un marché de service en vue de désigner un bureau d'architectes pour introduire et obtenir un PU sur base des plans réalisés par le service des Travaux de la Ville,
2° de veiller à ce que l'auteur de projet

- intègre dans son étude la mise en place d'une signalisation de la liaison Ravel/Lac de Warfaaz pour piétons et vélos,
- établisse un devis estimatif des travaux envisagés de telle sorte qu'une demande de subside puisse être introduite à la Région wallonne,

3° d'envisager au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 les voies et moyens pour financer la 1ère tranche de ce projet, à savoir la phase d'étude.

Pour mémoire, il conviendra d'être attentif à ce que le débit qualitatif de la source soit conforme aux règles sanitaires en vigueur et intégré dans la convention de contrôle de qualité des sources passée entre la Ville et Spa-Monopole.

SÉANCE À HUIS-CLOS